

N° 279

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES

22^E CHAMBRE

V-EV

R.G. N° 00/5546/AArt. 1382 C. civ. ; faute ; prudence ; prévisibilité ; prescription ;
(taxation du) dommage ; amiante ;

Jugement définitif contradictoire

1 jugement

5 conclusions

1 rapport d'expertise

EN LA CAUSE :1. Monsieur **Eric JONCKHEERE**.

Présenté le

2. Monsieur **Xavier JONCKHEERE**.

Pas d'enregistrement

3. Monsieur **Benoit JONCKHEERE**.

Le receveur

Qui en leur qualité de seuls héritiers ont repris l'instance intentée par
 feu leur mère, Madame Françoise VANNOORBEECK, veuve de
 Monsieur Pierre JONCKHEERE, aide familiale, née le 16/05/1953,
 décédée à Namur le 3 juillet 2000.

N° de registre

4. Monsieur

5. Madame

6. Madame

Ces trois derniers qui en leur qualité de seuls héritiers de Monsieur
 Pierre Paul JONCKHEERE ont à leur tour repris l'instance intentée par
 feu leur mère et grand-mère, madame **Françoise VANNOORBEECK**,

veuve de Monsieur Pierre JONCKHEERE, aide familiale, née le 16/05/1933, décédée à Namur le 3 juillet 2000, reprenant l'instance déjà précédemment reprise par leur père décédé, feu Monsieur Pierre Paul JONCKHEERE.

7. Madame D... J..., agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal des enfants mineurs nés de son mariage avec feu Monsieur Stéphane JONCKHEERE :

Qui, en leur qualité respective de seuls héritiers de feu Monsieur Stéphane JONCKHEERE, décédé le 11 janvier 2009, qui ont à leur tour repris l'instance intentée par feu leur belle-mère et grand-mère, Madame Françoise VANNOORBEECK, veuve de Monsieur Pierre JONCKHEERE, aide familiale, née le 16/05/1933, décédée à Namur le 3 juillet 2000, instance qui avait déjà été reprise par leur père décédé, feu Monsieur Stéphane JONCKHEERE.

Demandeurs,

Ayant pour conseils maître Georges-Henri BEAUTHIER, ayant son cabinet à rue Berckmans 89 à 1060 Bruxelles et maître Jan FERMON, ayant son cabinet à chaussée de Haecht 55, 1210 Bruxelles ;

CONTRE :

La société anonyme **ETERNIT**, ayant son siège à 1880 Kapelle-op-den-Bos, Kuiermansstraat 1, n° BCE : 0466.059.066 ;

Défenderesse,

Ayant pour conseil maître Johan VERBIST, avocat à 1000 Bruxelles, rue Brederode

* * *

En la présente affaire, le tribunal rend le jugement suivant :

Vu les pièces de procédure régulièrement présentées, plus particulièrement :

- le jugement interlocutoire du 22 mai 2000 de la deuxième chambre du tribunal de céans et des pièces de procédure déposées préalablement audit jugement ;
- les conclusions des demandeurs, déposées au greffe le 16/02/01 et en l'audience du 25 octobre 2011 ;
- les conclusions de la défenderesse, déposées au greffe les 28/03/01, 18/07/05 et 09/11/10 ;
- le rapport d'expertise déposé au greffe le 22/01/01 ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries en l'audience publique du 24 octobre 2011, après quoi l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 25 octobre 2011, audience durant laquelle les pièces probantes ont été déposées et l'affaire a été portée en délibéré.

1. Faits pertinents et rétroactes :

1.1. La famille JONCKHEERE-VANNOORBEECK

La demande en la présente cause a été introduite en mai 2000 par feu Madame Françoise VANNOORBEECK, veuve de Monsieur Pierre JONCKHEERE, qui a comparu volontairement avec la SA ETERNIT, afin de soumettre leur litige au présent tribunal.

Tant Monsieur Pierre JONCKHEERE que son frère, Monsieur Jacques JONCKHEERE, ainsi que leur père, Monsieur Paul JONCKHEERE, étaient à l'époque employés par la SA ETERNIT ;

Le grand-père, Paul JONCKHEERE, occupait une fonction dirigeante au sein de la SA ETERNIT. Il y a été directeur du département canalisations de Tisselt jusqu'en 1958. C'est ce grand-père qui a fait entrer ses deux fils, Pierre et Jacques, à la SA ETERNIT.

Monsieur Pierre JONCKHEERE est entré en service de la SA ETERNIT le 31 octobre 1952. Il avait une formation d'ingénieur technique en électromécanique et de 1952 à février 1971 il a été chef de service Pierrite (section plaques AC) à Kapelle-op-den-Bos. De février 1971 à mai 1975, il a été chef du service ACI (Asbest Cement Injectie à l'usine de Tisselt). De mai 1975 à septembre 1978, il a été responsable du contrôle des plaques en émaillé et enfin, de septembre 1978 à mars 1986, il a occupé la fonction d'analyste chimiste au service médical (mesure et comptage des poussières). En mars 1986, il a bénéficié d'une prépension après 33,5 années de service.

Quatorze mois plus tard, le 27 mai 1987, il est décédé d'un mésothéliome. Il a été reconnu par le Fonds des maladies professionnelles.

Madame Françoise VANNOORBEECK est née en 1933. Après son mariage avec Monsieur Pierre JONCKHEERE en 1957, le couple s'est installé dans une habitation, à côté de l'usine de la SA ETERNIT. Après le décès de son époux, la SA ETERNIT l'a autorisée, à sa demande, à continuer à résider dans cette habitation. Elle a donc résidé à côté de l'usine pendant environ 35 ans. ETERNIT reconnaît qu'elle souhaitait que son personnel réside à proximité de l'usine, pour autant qu'il y dispose d'une habitation ou que l'entreprise en mette une à disposition. Il convient d'examiner cette attente dans le contexte de l'époque lorsque, entre autres en termes de mobilité, la situation des travailleurs était totalement différente de ce qu'elle est aujourd'hui.

Madame VANNOORBEECK a ressenti les premiers symptômes de sa maladie en septembre 1999, pendant un voyage en Israël. Le diagnostic de mésothéliome a été posé lors d'une hospitalisation à l'UCL Saint-Luc. Elle est décédée à Namur le 03 juillet 2000.

L'expertise réalisée par le Professeur DE VUYST confirme que Madame VANNOORBEECK est décédée des suites de la maladie « mésothéliome » qui, dans son cas, est due à une exposition à l'amiante. L'expert confirme en outre que le mésothéliome de Madame VANNOORBEECK est très vraisemblablement dû à une exposition à des amphiboles.

1.2. Amiante et Mésothéliome :

1.2.1. Types d'amiante et dangers variables

L'amiante est le nom générique d'un ensemble de silicates de minéraux fibreux présentant des propriétés très particulières. Les fibres d'amiante sont particulièrement résistantes, ininflammables et elles offrent une bonne isolation thermique et acoustique. Par le passé, ce minéral a été massivement utilisé dans les textiles en amiante destinés à la fabrication de vêtements ininflammables, dans des matériaux de friction (systèmes de freinage et disques d'embrayage des voitures), comme matériau d'isolation (dans des installations de chauffage, les chambres de machines et parois des wagons de trains), dans la construction ainsi que dans d'innombrables autres applications.

Dans le cas de la construction, il convient de faire la distinction entre la poussière d'amiante qui a été utilisée en son temps comme matériau d'isolation des bâtiments, pour la protection contre les incendies et l'isolation thermique ou acoustique, dans des colonnes et autres, et d'autre part l'amiante-ciment, entre autres sous la forme de tôles ondulées, d'ardoises, de tuyaux, de pots de fleur.

ETERNIT n'a jamais produit de poussière d'amiante, mais d'après ses dires, elle a exclusivement été active dans le domaine de l'amiante-ciment et n'utilisait à l'époque l'amiante que dans une application spécifique, à savoir l'amiante-ciment destinée à la réalisation de matériaux de construction tels que les plaques de ciment, les tuyaux et ports de fleurs dans lesquels 10 % d'amiante environ sont utilisés en qualité de renfort. Cette application est totalement différente de la poussière d'amiante qui a par exemple été utilisée dans le bâtiment du Berlaymont, qui contenait jusqu'à 90 % de fibres d'amiante libres.

D'après ses dires, ETERNIT n'a jamais utilisé ni recommandé l'utilisation de la poussière d'amiante.

Selon l'état actuel de la science, il est établi que l'amiante est extrêmement nocive lorsqu'elle est inhalée. Le risque va de pair avec la longueur des fibres et leur rapport entre longueur et diamètre.

Toutes les variétés d'amiantes ne sont toutefois pas aussi dangereuses les unes que les autres. Il convient d'établir une distinction essentielle entre deux types, à savoir les fibres qui font partie du groupe des « serpentines » (chrysotile, également appelé amiante blanc) et les fibres amphiboles, également appelées amiante coloré, à savoir crocidolite (ou amiante bleue) et amosites (ou amiante brun).

Il est accepté que les fibres chrysotiles sont beaucoup moins dangereuses que les amphiboles. Selon ETERNIT, la société utilise exclusivement de l'amiante blanc (chrysotile) depuis 1982.

1.2.2. Bref aperçu des réglementations récentes :

Un Arrêté royal du 3 février 1998 a soumis l'utilisation des fibres d'amiante à de sévères limitations. La mise sur le marché, la fabrication et l'emploi de fibres du groupe des amphiboles et de produits auxquels ces fibres sont sciemment ajoutées sont totalement interdits. En ce qui concerne la chrysotile, l'interdiction est applicable à une série d'applications déterminées, entre autres l'amiante-ciment à partir du 1 octobre 1998. Dans une série de cas, l'utilisation de chrysotile restait autorisée jusqu'à une date ultérieure.

L'Arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante), a supprimé l'Arrêté royal du 3 février 1998. L'utilisation de six variétés d'amiantes différentes a été totalement interdite, sauf pour les produits contenant du chrysotile CAS n° 12001-29-5, à l'exception des joints et garnitures d'étanchéité utilisés dans les processus et installations industriels pour la circulation des fluides en prévention des risques liés aux températures et pressions élevées. Dès le 1 janvier 2005, cette application sera elle aussi interdite. Cet Arrêté royal du 23 octobre 2001 mentionne explicitement que les produits contenant les fibres d'amiante qui étaient déjà installés et/ou en service avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (à savoir le 1 janvier 2002) continue d'être autorisée jusqu'à leur élimination ou leur fin de vie utile.

Une directive européenne du 26 juillet 1999 impose l'obligation aux États membres qu'ils appliquent une interdiction générale de l'utilisation d'amiante (chrysotile) au plus tard le 31 décembre 2004. L'utilisation d'amiante (chrysotile) a dès lors été totalement interdite le 1 janvier 2005.

Au fur et à mesure de la progression de la connaissance des risques liés à l'exposition à l'amiante, ETERNIT n'a, selon ses dires, pas attendu l'adaptation de la législation belge en la matière, mais elle a systématiquement adapté ses procédés de production sur la base des nouvelles connaissances acquises.

Ainsi, l'utilisation d'amiante bleue dans les tuyaux de l'usine de Tisselt a été arrêtée en 1980 et l'utilisation d'amosite en 1982. Dans l'usine de Kapelle-op-den-Bos, l'utilisation d'amosite a été interrompue en 1979. Dans cette usine, l'amiante bleue a exclusivement été utilisée durant les années 1950-1960, et pour certains produits spécifiques seulement.

Enfin, l'utilisation de l'amiante chrysotile blanc a également été interrompue dans l'usine de Kapelle-op-den-Bos en 1996 et à Tisselt en 1997, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal du 03 février 1998.

À l'audience de plaidoirie, les conseils de la famille JONCKHEERE ont affirmé que la fabrication de produits contenant de l'amiante n'aurait pris fin, à Kapelle-op-den-Bos, qu'en 1998.

En tout ceci, ETERNIT maintient qu'elle a toujours collaboré avec les autorités compétentes en la matière.

1.2.3. Mésothéliome

La maladie dont Madame VANNOORBEECK, mère, belle-mère et grand-mère des demandeurs, est décédée, est le mésothéliome, une forme rare de cancer de la plèvre ou du péritoine, dont il est établi qu'ils sont provoqués, dans 90 % des cas, par une exposition à l'amiante. Le mésothéliome est l'un des rares cancers dont il est accepté qu'il existe un lien très clair avec une exposition professionnelle déterminée.

La littérature professionnelle actuelle admet qu'une exposition para-professionnelle peut elle aussi donner lieu à un mésothéliome, à savoir l'exposition aux vêtements portés par l'époux travaillant dans l'industrie de l'amiante et ramenés par celui-ci au domicile.

Le lien entre l'exposition à l'amiante et le mésothéliome n'a été découvert et généralement accepté que progressivement. Cette évolution est due au temps de latence important, c'est-à-dire le temps qui s'écoule entre l'exposition et la manifestation de la maladie. Selon ETERNIT, il est actuellement accepté que le temps de latence moyen du mésothéliome est de 45 ans.

Ce n'est qu'en 1982 que le mésothéliome a été reconnu comme maladie professionnelle, alors qu'en Allemagne, ce fut le cas dès 1976. En dépit de documents européens de 1969 relatifs à l'asbestose, qui font mention de constatations de cas de mésothéliomes et sans que le mésothéliome y soit qualifié de maladie professionnelle, ce n'est qu'en 1990 que le mésothéliome a formellement été intégré dans la liste européenne des maladies professionnelles.

La famille JONCKHEERE – VANNOORBEECK ne conteste pas ceci.

1.3. Les usines ETERNIT et le procédé de production

1.3.1. ETERNIT selon ETERNIT :

La SA ETERNIT a débuté ses activités de production à Kapelle-op-den-Bos en 1924 et à Tisselt en 1930. Après la deuxième guerre mondiale, ces deux usines ont connu une énorme expansion, avec une grande mécanisation dans l'usine, entre autres le transport pneumatique de l'amiante. La production a connu une période phare en 1960 et 1970. À un certain moment, plus de 3.000 personnes travaillaient pour la SA ETERNIT.

ETERNIT affirme que dès le début des années 1950, des machines de dépoussiérages équipées de filtres à poussière ont été utilisés dans les usines, conformément aux possibilités de l'époque. Selon la société, des améliorations techniques ont systématiquement été apportées, dans le but d'améliorer la qualité des équipements de filtrage, ce qui a amélioré les résultats.

Au début des années 1970, l'on a pris conscience des risques de contracter le mésothéliome subis par les ouvriers chargés du traitement de l'amiante. Le 23 mai 1972 a été adopté le premier Arrêté royal relatif à la lutte contre les nuisances du travail et des lieux de travail et modifiant le titre II, chapitre III, du règlement général pour la protection du travail qui se rapportait entre autres à l'amiante, constituait la première législation en matière d'amiante de Belgique.

Pour ces motifs, depuis le début des années 1970, les ouvriers ont été obligés de porter des masques lorsqu'ils vidaient des sacs contenant de l'amiante et à partir de la moitié des années 1970, la transformation du procédé de production vers un traitement entièrement humide de l'amiante a entre autres débuté, réduisant ainsi drastiquement le risque d'exposition à la poussière d'amiante. Tous ces efforts ont été de pair avec des programmes d'investissement très lourds pour un montant, énorme pour l'époque, d'environ 25 millions d'euros (1 milliard de francs belges).

En outre, dès 1975, l'utilisation de sacs en plastique s'est généralisée dans le transport de l'amiante (depuis le Canada, la Russie et l'Italie), au lieu des sacs de toile de jute qui étaient utilisés jusque là. À partir de la fin des années 1970, l'amiante a été comprimée dans des sacs en plastique avant d'être mis sur des palettes puis emballés sous film thermorétractable clairement étiqueté.

Des systèmes d'ouverture automatique des sacs d'amiante ont été installés en 1978-1979. Il a aussi été fait usage de systèmes d'ouverture manuels équipés d'une installation de filtrage, de sorte que l'ensemble était légèrement en sous-pression afin de prévenir la diffusion de poussières dans les lieux de travail.

Selon ETERNIT, l'utilisation d'amiante bleue dans des tuyaux fabriqués à Tisselt a pris fin en 1980 et l'utilisation d'amosite en 1982.

À Kapelle-op-den-Bos, l'utilisation d'amosite aurait pris fin en 1979. Dans cette usine, selon ETERNIT, l'amiante bleue n'a été utilisée que dans quelques produits spécifiques et principalement durant les années 1950 – 1960.

Ce passage de la production à une nouvelle technologie de production est la conséquence d'un programme de recherche lancé dans le courant des années 1970 dans le but de remplacer les fibres d'amiante par d'autres types de fibres.

Les premiers produits exempts d'amiante ont été fabriqués au début des années 1980, à savoir les produits à faible densité. Ce programme s'est poursuivi de manière systématique pour toucher en fin de compte toutes les autres productions de la gamme ETERNIT.

Selon ETERNIT, l'utilisation d'amiante à Kapelle-op-den-Bos a pris fin en 1996 et à Tisselt en 1997. Cette transition est allée de pair avec un investissement d'environ 55 millions d'euros (2,2 milliards de francs belges).

Au début des années 1980, la SCK à l'époque (centre d'étude de Mol) a réalisé des mesures, à la demande du Ministère de la santé publique, dans les environs de l'usine et dans le centre de la commune. Selon ETERNIT, à l'époque, aucune concentration accrue d'amiante dans l'air n'a été relevée dans le secteur. Aucune mesure n'a par ailleurs été présentée ou imposée. Par la suite également, des mesures ont régulièrement été effectuées, toujours avec les mêmes résultats très faibles.

Au début des années 1990, un plan quinquennal a été mis sur pied en collaboration avec l'OVAM, en relation avec les sites pollués à l'amiante-ciment dans les usines et sur les terrains d'entreprise y afférents. En 2000, tous les sites pollués avaient été assainis conformément aux directives de l'OVAM.

Par cet aperçu, ETERNIT souhaite démontrer que depuis les années 1970, elle s'est appliquée à maintenir l'exposition à l'amiante à un niveau aussi faible qu'il était possible d'atteindre à l'époque, tant pour ses travailleurs que pour les riverains. Le fait que ces mesures étaient efficaces ressort des nombreuses mesures dont les résultats étaient de loin inférieurs aux prescrit de la loi. ETERNIT invoque également en la matière le fait que depuis de nombreuses années, aucun nouveau cas d'asbestose malin (le type spécifique de pneumoconiose chromique) n'a plus été détecté.

ETERNIT affirme avoir toujours strictement appliqué la législation et la réglementation en vigueur en matière d'amiante et même de l'avoir précédée, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'amélioration des possibilités technologiques.

L'inspection du travail n'a jamais établi aucun procès-verbal d'infraction au R.G.P.T. à l'encontre d'ETERNIT.

ETERNIT affirme que ces dernières décennies, elle a été particulièrement à l'avant-plan dans diverses matières environnementales. En 1997, elle a été la première entreprise du secteur belge de la construction à recevoir le certificat environnemental ISO 14001.

Malheureusement, aujourd'hui ETERNIT est confrontée à des cas de cancer spécifiques, à savoir le mésothéliome.

Elle affirme toutefois que ces cas de cancers trouvent leur origine dans une exposition professionnelle qui date en moyenne d'il y a plus de 45 ans, c'est-à-dire avant les années 1970. Le temps de latence de cette maladie est en effet en moyenne de 45 années. ETERNIT qualifie ces cas, à la lumière de la longue période d'exposition et du grand nombre de personnes employées, de plutôt limités. La SA ETERNIT espère très sincèrement et est convaincue que, étant donné l'ensemble des mesures de précaution adoptées, l'incidence de cette exposition diminuera.

Dans la dernière étude réalisée sur le sujet, les épidémiologistes Tan et al. émettent la prévision suivante pour le Royaume-Uni :

« Mortality among males is predicted to peak approximately 2040 deaths in the year 2016, with a rapid decline thereafter (British Journal of Cancer 103, 430-436 (27 juillet 2010). »

(Traduction libre :)

« La mortalité chez les hommes devrait culminer à environ 2040 décès en l'an 2016, puis connaître un déclin rapide ».

1.3.2. Le conglomérat ETERNIT :

La famille JONCKHEERE souligne le fait qu'ETERNIT Belgique fait partie d'un important conglomérat d'entreprises et que ce groupe peut ou pouvait être considéré comme le quatrième acteur du marché mondial.

L'industrie de l'amiante a toujours été dominée par une petite poignée d'entreprises travaillant en étroite collaboration et qui ont développé des participations communes et croisées. Au milieu des années 1970, quatre entreprises dominaient le marché. JOHNS MANVILLE Corporation (États-Unis) était le premier producteur au monde, devant Turner et Newal (Grande-Bretagne) et Cape Ltd (Grande-Bretagne).

ETERNIT, le quatrième acteur, un groupe international bicéphale contrôlé par deux familles, la famille SCHMIDHEYNI en Suisse et la famille EMSSENS en Belgique, faisait partie de la petite poignée d'entreprises qui dominaient le marché international. Ensemble, ces trusts contrôlaient 50 % de la production et 25 % du traitement de l'amiante.

Si les utilisations de l'amiante étaient nombreuses, l'industrie de l'amiante-ciment se taillait la part du lion du marché.

ETERNIT Belgique était étroitement liée à ETERNIT Suisse. Les membres de la famille suisse SCHMIDHEINY qui contrôle ETERNIT Suisse, siègent ou siégeaient dans le conseil d'administration de la Compagnie Financière ETERNIT belge. En 1979, ETERNIT Belgique contrôlait ETERNIT Pays-Bas, Royaume-Uni (100 %) et ETERNIT France (99 %).

Avec d'autres groupes d'amiante importants, la Financière ETERNIT était coactionnaire de diverses entreprises.

Elle détenait des actions dans Johns-Mansville Corporation aux États-Unis. Elle était actionnaire d'Asbestos Corporation (États-unis, filiale de General Dynamics) et Advocate Mines au Canada. Elle détenait également des actions dans des entreprises, avec US Gypsum Company (USG Europe), Turner and Newall et JOHNS MANVILLE (FADEMAC, DALAMI, ETERNIT A.G. et Advocate Mines).

En 1962, ETERNIT Belgique, l'entreprise américaine JOHNS MANVILLE et la société britannique TURNER AND NEW ALL ont créé la société luxembourgeoise TEAM qui créerait des entreprises de transformation de l'amiante-ciment dans pas moins de 14 pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Europe du sud.

ETERNIT a en outre pris des participations directes et indirectes dans des mines d'amiante au Canada, entre autres dans Asbestos Corporation et Advocate.

Le rapport annuel de 1999 fait état de participations dans des dizaines d'entreprises étrangères.

ETERNIT ne conteste pas tout ceci.

1.4. Le jugement interlocutoire du 22 mai 2000 et l'expertise :

Par le jugement interlocutoire du 22 mai 2000 rendu par la deuxième chambre du tribunal de céans, le professeur DE VUYST a été désigné en qualité d'expert, selon la formulation suivante :

(Traduction libre)

« Disant droit après contradiction ;

Déclare la demande recevable mais avant de se prononcer sur son caractère fondé :

Désigne en qualité d'expert Monsieur De Vuyst P., docteur en médecine à 1070 Bruxelles, (...), et lui confie la mission suivante : convoquer et examiner la partie demanderesse ;

d'identifier les fibres d'amiante dont elle est porteuse et de les quantifier lege artis, de décrire son état de santé, ainsi que les lésions ayant un lien de causalité avec la contamination à l'amiante dont elle est victime, de décrire les causes et l'évolution de cette situation, ainsi que les traitements médicaux ou paramédicaux qu'elle doit suivre et d'en déterminer la durée, le degré et les périodes d'incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que la date de la guérison, la date de la consolidation des lésions et de préciser si lesdites lésions l'ont empêchée ou l'empêcheront d'exercer normalement ses activités professionnelles ou ménagères ;

de vérifier s'il existe une incapacité de travail permanente et d'en déterminer le degré ;

de dire si des lésions permanentes constituent un handicap professionnel définitif, compte tenu tant des professions exercées antérieurement que du marché du travail en général ;

au besoin, décrire le préjudice psychologique, esthétique, moral et matériel ;

*Dit qu'un rapport écrit, motivé et confirmé sous serment doit être déposé au greffe du tribunal de céans dans un délai de 2 mois à compter du jour où il accepte sa désignation ;
 Condamne la partie défenderesse à verser la provision demandée par l'expert, sous toutes réserves et à charge de qui il appartiendra, conformément à la décision qui sera rendue ultérieurement au fond ;
 Renvoie l'affaire pour le surplus au rôle général ;
 Retient la décision quant aux frais ;
 Déclare le présent jugement exécutoire par provision ; »*

Le 22 janvier 2001, le professeur DE VUYST a déposé son rapport au greffe du présent tribunal dont les résultats sont les suivants :

(Traduction libre :)

« CONCLUSION GÉNÉRALE

Madame Vannoorbeeck était atteinte d'un mésothéliome épithélial.

La première expression notoire de cette maladie fut un épanchement pleural en septembre 1999 (03/09/1999). L'incapacité physique est estimée à 100 % (cancer incurable) à compter de ce jour. Ce mésothéliome est la cause du décès (03/07/2000).

Il n'existe aucun doute possible sur le fait que ce mésothéliome est dû à l'amiante. Les examens minéralogiques mettent en avant une concentration élevée de fibres crocidolites et amosites dans les poumons.

La patiente présentait en outre des plaques pleurales multiples, également provoquées par l'amiante.

L'origine de cette exposition est la combinaison de deux types d'expositions non professionnelles : une exposition para-professionnelle de 1952 à 1986 inclus et une exposition environnementale de 1957 à 1991 inclus.

Ces deux types d'expositions sont décrits dans la littérature scientifique médicale comme des causes potentielles du mésothéliome et de plaques pleurales. La durée et les périodes de latence de ces expositions sont compatibles à la présentation d'un mésothéliome en 1999. »

1.5. La reprise de l'instance :

Après le décès de Madame VANNOORBEECK, par les conclusions du 16 février 2001, ses fils, Eric, Pierre-Paul, Xavier, Stéphane et Benoît JONCKHEERE ont repris l'instance introduite en son temps par feu leur mère.

Depuis lors, Pierre Paul et Stéphane JONCKHEERE sont toutefois également décédés des suites d'un mésothéliome malin.

La famille JONCKHEERE a ainsi incontestablement perdu cinq membres des suites d'un mésothéliome : le grand-père Paul JONCKHEERE , le père et la mère, Pierre JONCKHEERE et Françoise VANNOORBEECK, et leurs fils Pierre Paul JONCKHEERE et Stéphane JONCKHEERE.

2. Demandes des parties.

Actuellement, les demandeurs demandent qu'il leur soit donné acte qu'ils reprennent l'instance.

Condamner la défenderesse au paiement aux demandeurs d'une indemnité provisoirement estimée à 399.500 euros sous réserve de majoration ou de minoration en cours d'instance.

Entendre condamner la défenderesse au paiement de l'ensemble des frais, en ce compris l'indemnité de procédure.

Déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Pour sa part, la société anonyme ETERNIT demande au tribunal de première instance :

à titre principal : constater que la demande des demandeurs est prescrite et par conséquent la déclarer non acceptable, à tout le moins irrecevable ;

à titre subordonné : déclarer la demande des demandeurs non fondée ;

à titre des plus subordonnés : dire pour droit que le préjudice susceptible d'être invoqué par les demandeurs s'élève au maximum à 255.450 BEF (6.332,44 euros) ;

condamner les demandeurs aux frais de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure et les frais d'expertise.

3. Du droit :

3.1. Problématique :

Les articles 1382 et 1383 C.civ. stipulent :

« Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

ETERNIT ne conteste pas le préjudice subi par feu Madame VANNORBEECK : la maladie qu'elle a subie par la contamination à l'amiante et son décès suite à ladite maladie. Elle ne conteste pas davantage le préjudice subi par ses survivants, qu'ils poursuivent tacitement mais certainement par l'extension de la demande initiale ; son opinion diverge uniquement de celle de la famille JONCKHEERE quant à l'évaluation et l'indemnisation dudit préjudice.

ETERNIT ne conteste pas davantage le fait que ledit préjudice est la conséquence de sa production d'amiante à Kapelle-op-den-Bos, en d'autres termes, qu'il existe un lien de causalité tel que traditionnellement requis pour l'application des articles 1382 et 1383 C.civ. C'est totalement à juste titre que l'expert judiciaire DE VUYST en est arrivé à la conclusion que ce mésothéliome (et le décès de Madame VANNOORBEECK) est dû à l'amiante. L'origine de l'exposition réside dans la combinaison de deux types d'expositions non professionnelles : une exposition para-professionnelle de 1952 à 1986 inclus et une exposition environnementale de 1957 à 1991 inclus.

Ainsi, la présente procédure est principalement axée sur deux points de litige juridiques, plus précisément : la demande des demandeurs est-elle prescrite et le comportement d'ETERNIT à l'époque était-il fautif ou pas.

Si les faits devaient être prescrits, les demandeurs n'auraient pas (plus) de revendication valable ; si le comportement d'ETERNIT s'avérait non fautif, elle ne serait pas tenue d'indemniser les demandeurs en vertu des articles 1382 – 1383, même si le décès de Madame VANNOORBEECK était incontestablement dû à son contact (indirect) avec cette production d'amiante.

3.2. De la prescription :

3.2.1. Préambule :

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi (art. 2219 C.civ.).

Cette prescription libératrice est un moyen de défense du débiteur à l'égard de son créancier (voir e.a. LEBON, C., [Tenietgaan van verbintenissen] Verjaring, in X., Bijzondere overeenkomsten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, IV. Commentaar Verbintenissenrecht, Titel I, Hfdst. 5 Afd. 7 (93 p.)).

De manière générale, la doctrine part du principe du caractère processuel de ce moyen de défense ; il s'agirait d'un moyen d'irrecevabilité, qui a pour conséquence que le droit qu'à le créancier d'intenter une action en justice, est annulé (voir e.a. A. VAN OEVELEN, 'Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht', T.P.R. 1987, (1757), n° 17 et 18 et les références qui y sont contenues). La jurisprudence du siège de céans va elle aussi pratiquement entièrement en ce sens.

D'autres auteurs comparent le moyen de défense qu'est la prescription aux exceptions matérielles, telles que l'*exceptio non adimpleti contractus* (voir e.a. M.E. STORME, 'Perpectieven voor de bevrijdende verjaring in het vermogensrecht (met ontwerpbepalings voor een hervorming)', T.P.R. 1994, (1977), n° 4). Dans cette dernière vision, le débiteur peut invoquer à l'encontre de son créancier que par l'intervention de la prescription, il a été déchargé de ses obligations à son égard. La prescription n'est opérationnelle qu'au moment où celui qui peut en bénéficier l'invoque.

Le jugement interlocutoire rendu le 22 mai 2000 par la deuxième chambre du présent tribunal a déclaré la demande recevable mais a désigné, avant de se prononcer sur son caractère fondé, le professeur DE VUYST en qualité d'expert.

La recevabilité de l'action ne peut de nouveau être prise en considération sans que soit enfreinte l'autorité de la chose jugée dudit jugement interlocutoire. La prétendue prescription de l'action doit par conséquent être traitée par la suite comme une exception matérielle qui touche le fond de l'affaire.

Les parties confirment à cet égard unanimement en audience que durant les plaidoiries qui ont précédé le jugement interlocutoire du 22 mai 2000, la question de la prescription de l'action n'a à aucun moment été invoquée, de sorte que la compétence du tribunal sur ce moyen peut aujourd'hui s'exercer pleinement.

3.2.2. Prescription de la responsabilité civile

L'article 2262bis §1C.civ. prescrit :

L'article 2262bis §1. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans. Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

§ 2. (...) »

Le présent recours tend incontestablement à obtenir l'indemnisation du dommage sur la base d'une responsabilité extracontractuelle et est par conséquent soumis à un double délai de prescription :

- celui cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ;
- et celui de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

C'est à juste titre que l'on ne conteste pas le fait que l'action a été introduite dans le premier délai de prescription de cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne qui en est responsable : la première manifestation patente de cette maladie dont Madame VANNOORBEECK a souffert fut un épanchement pleural en septembre 1999. Les constatations et la motivation du rapport d'expertise montre que le diagnostic fatal a été posé lors d'une hospitalisation à l'hôpital St Luc du 13 au 25 décembre 1999 ; en janvier 1999, la patiente a été examinée par un médecin généraliste pour un « début de pleurésie » qui constituait peut-être un premier signe de la maladie, mais il n'existe aucun document radiologique de cette manifestation.

Madame VANNOORBEECK aurait pu prendre conscience de sa maladie, au plus tôt, en janvier 1999, mais elle n'a cependant acquis de certitude à cet égard qu'à la fin du mois de décembre de cette même année. L'action en cette affaire n'a été introduit qu'en mai 2000 par comparution volontaire, soit dans tous les cas largement dans le délai de cinq ans à partir du jour suivant celui où elle a eu connaissance du dommage, prescrit par l'article 2262bis §1, alinéa 2 C.civ.

3.2.3. Le délai de prescription « absolu » de vingt ans :

ETERNIT soutient toutefois que le deuxième délai de prescription visé dans ce même article, à savoir celui de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage, est écoulé. La doctrine désigne souvent ce deuxième délai de prescription en matière de responsabilité extracontractuelle comme le délai « absolu ».

ETERNIT fonde son affirmation selon laquelle le délai de prescription absolu de 20 ans serait écoulé sur une série de calculs basés sur la formule suivante d'évaluation du risque de mésothéliome telle qu'établie par les auteurs (Peto & al. 1982, Doll & Peto 1985, Hughes & Weill 1986, de Klerk et al. 1989, HEI-AR 1991, INSERM 1997) :

(Traduction libre :)

*« Le risque de (manifestation de) mésothéliome durant une année civile déterminée (WXYZ) découlant d'une exposition déterminée à l'amiante (« exp. » à un moment déterminé dans le passé par son type de fibre spécifique et sa concentration en fibre) =
 = excès prévisible durant l'année calendrier WXYZ...
 = probabilité de survenance d'un mésothéliome en WXYZ...
 = Km (constante, en fonction du type de fibre) multiplié par un facteur fibre (en fonction de la concentration en fibre), multiplié par [(durée entre le début de l'exp. et WXYZ - 10 ans)³ - (durée entre la fin de l'exp. Et WXYZ - 10 ans)³]. »*

Selon le tableau établi par ETERNIT sur la base de cette formule, la probabilité que la maladie de Madame VANNOORBEECK découle d'une contamination survenue en 1989 ou ultérieure, est égal à 0, et la probabilité que la maladie de Madame VANNOORBEECK découlerait d'une contamination survenue entre 1989 et 1988 serait extrêmement minimale.

L'article 2262bis §1 C.civ. n'a cependant été introduit dans le Code civil que par la loi du 10 juin 1998, de sorte que le régime de transition est applicable à la présente instance introduite par la comparution volontaire du 19 mai 2000.

Les articles 10 et 12 de ladite loi prescrivent comme suit :

« Art. 10. Lorsque l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur. Toutefois, la durée totale du délai de prescription ne peut dépasser trente ans.

(...)

Art. 12. Si l'action en réparation du dommage a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais que le dommage s'aggrave après celle-ci, le délai de cinq ans commence à courir à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance de l'aggravation du dommage et le délai de vingt ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, la durée totale du délai de prescription ne peut dépasser trente ans. »

Dans la mesure où le dommage subi par Madame VANNOORBEECK aurait vu le jour avant l'entrée en vigueur de ladite loi (naissance de la/des tumeur(s) et durant la période dite de « dommage latent », suivie par son/leur développement durant la période du « dommage caché ») et se serait manifesté ultérieurement par l'aggravation de son diagnostic, le délai de prescription subjectif de cinq ans comme le délai de prescription absolu de vingt ans ne commenceraient à courir qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1998, étant entendu que la durée totale du délai de prescription ne peut excéder trente ans.

Vu que l'action a été intentée le 19 mai 2000, toute action en indemnisation d'un dommage sur pied de l'article 2262bis C.civ. et du régime transitoire serait prescrite pour autant que l'événement qui a provoqué le dommage ait vu le jour avant le 19 mai 1970.

Selon le tableau établi par la société ETERNIT elle-même, le risque que la maladie de Madame VANNOORBEECK ait été provoqué par une exposition en 1957, serait de 2977 (ETERNIT n'ajoute pas à quelle donnée il convient de comparer ce chiffre). Selon ce même tableau, le risque que la maladie de Madame VANNOORBEECK ait été provoquée par une contamination en 1970 serait quant à lui de 1027, etc. pour atteindre un risque égal à 0 que la maladie de Madame VANNOORBEECK ait été provoquée par une exposition en 1989 ou ultérieure.

Au total, ETERNIT estime le risque que la maladie de Madame VANNOORBEECK ait été provoquée par une contamination entre 1957 et 1989 est de 32.768. Toujours selon ce tableau, le risque que cette maladie ait été provoquée par une exposition survenue entre 1970 et 1989 s'élèverait à 6859.

La probabilité que la maladie de Madame VANNOORBEECK ait été provoquée par une contamination survenue entre 1970 et 1989 s'élève donc à 20,93 % de la probabilité que sa maladie ait été provoquée par une exposition survenue entre 1970 et 1989, ce qui est significativement élevé, d'autant plus que toutes les inconnues présentes dans la formule utilisée par ETERNIT ont été complétées unilatéralement par cette dernière.

3.2.4. Début du délai de prescription :

L'affirmation d'ETERNIT au sujet du moment de la survenance de l'événement qui a provoqué le dommage ne peut en rien être acceptée.

En règle générale, le délai de prescription de vingt ans commence à courir au moment où « *le fait qui a provoqué le dommage* » s'est produit. Le point de départ de ce délai a été pratiquement passé sous silence durant le travail parlementaire qui a précédé la nouvelle loi. Il est frappant de constater que les discussions parlementaires se sont largement attardées sur la durée du délai de prescription long, tandis que le point de départ de ce délai a à peine été abordé.

Manifestement, le législateur n'était pas conscient que par rapport à l'ancienne législation, il a apporté sur ce point une modification susceptible d'avoir des conséquences importantes. Plus précisément, le fait qui a provoqué le dommage ne se situe pas nécessairement au même moment que la naissance ou la manifestation du dommage (voir e.a. I. BOONE, « De verjaring van de vordering tot schadeherstel op grond van buitencontractuele aansprakelijkheid en van de burgerlijke vordering uit een misdrijf », in X., De herziening van de bevrijdende verjaring door de Wet van 10 juni 1998. De gelijkheid hersteld ?, Anvers, Kluwer, 1998, 145).

La notion de « fait qui a provoqué le dommage » est toutefois inconnue dans la responsabilité fondée sur la faute. Conformément aux règles de la responsabilité et au droit des assurances, qui connaissent et utilisent quant à eux cette notion, la définition de BOONE peut être avancée : « Le fait qui a provoqué le dommage est l'accident, ou plus précisément, le dernier des faits survenus qui est nécessaire à (et qui est suffisant, avec les autres éléments nécessaires) la survenance du dommage'. »

Suivant cette conception, si l'événement qui a provoqué un dommage est un fait soudain, le délai de prescription de vingt ans commence à courir immédiatement après ledit fait. Si cet événement est un fait continu ou une série de faits consécutifs ayant une même cause, le délai de vingt ans ne commence à courir que lorsque ce fait permanent a cessé d'exister (voir e.a. LEBON, C., *op cit.*).

Dans la mesure où durant les travaux sur la loi relative à la prescription, le législateur n'a pas défini ce qu'il convient d'entendre par « fait qui a provoqué le dommage », il convient de compléter cette notion à l'aide d'éléments externes. Les travaux préparatoires invoquent l'accident ou l'événement par lequel le dommage est provoqué et le moment où les faits se sont produits.

Dans le régime de prescription en vigueur aux Pays-Bas, qui date du début des années nonante (et dans les conventions internationales sur la responsabilité environnementale), le fait qui a provoqué le dommage est défini, dans le cas de dommage provoqué par des substances dangereuses, comme « *un événement soudain, un fait continu ou une succession de faits ayant la même cause.* »

Lorsque l'événement qui a provoqué le dommage est une exposition à l'amiante, il s'agira généralement d'un fait continu ou d'une succession de faits ayant la même cause. Le contenu de la notion « *d'événements qui a provoqué le dommage* » ne permettra donc toujours pas de situer avec précision le moment où l'événement qui a provoqué le dommage s'est produit.

Comme il est extrêmement difficile de définir objectivement le moment du dépassement du seuil dans un cas individuel, dans le cas d'une exposition de longue durée ou répétitive, il est évident qu'il doit être lié au terme de l'exposition.

Il s'agit ici en l'occurrence d'une donnée objectivement définissable qui n'est pas influencée par les caractéristiques personnelles de la personne lésée.

Si la personne lésée a été exposée à l'amiante de plusieurs façons ou à plusieurs moments, il s'agit d'un cas d'expositions multiples, successives ou non. Dans la littérature et la jurisprudence des Pays-Bas, cette situation a déjà été abordée à de nombreuses reprises dans le cadre des expositions professionnelles.

Reste à savoir s'il s'agit dans ce cas de divers faits continus, de sorte que le délai de prescription de l'action en indemnisation commence à courir après la fin de chaque exposition ou d'une succession de faits ayant une même cause, de sorte que le délai de prescription ne commence à courir qu'après la fin de l'exposition de la personne lésée, parce que ce n'est qu'à ce moment que l'événement qui a provoqué le dommage est réputé terminé.

La seule solution équitable consiste à considérer la fin de l'exposition globale, puisque dans la pratique, le moment du dépassement du seuil ne peut être déterminé dans un cas individuel. L'incertitude quant au moment du dépassement du seuil doit être imputée au responsable. Il s'agit toutefois en l'occurrence d'une simple question de répartition de la charge de la preuve. Si celui qui a provoqué l'exposition à l'amiante peut démontrer qu'un dépassement de seuil est déjà antérieur, il convient de tenir compte du moment du dépassement de seuil effectif (comparer e.a. DE KEZEL, E., *Problematiek van verborgen letselschade en verjaring: reflectie over een speciale vergoedingsregeling n.a.v. zgn. 'asbestschadevorderingen'* TPR 2004, éd. 1, 107-143, n° 12 e.s.).

Le déversement de substances dangereuses est un fait continu. Le délai de prescription ne commence par conséquent à courir qu'à partir du moment où le déversement prend fin. L'exposition à l'amiante est également un événement continu qui provoque un dommage. La jurisprudence néerlandaise s'accorde à dire que le long délai dans les affaires d'amiante ne commence à courir qu'au moment de la dernière exposition, toujours au terme de l'emploi (voir e.a. I. BOONE, l.c., n° 149 *in fine*).

Cette vision s'appuie sur la Convention du Conseil de l'Europe (Lugano, 21 juin 1993) sur la responsabilité des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/150.htm>). Cette convention comprend une définition de la notion « *d'incident* » (E) ou « *événement* » (F). Au sens de ladite convention, un fait qui a provoqué un dommage « (...) signifie tout fait instantané ou continu, ou toute succession de faits ayant la même origine, qui cause un dommage ou qui crée une menace grave et imminente de dommage. »

Cette description est également présente dans les conventions de responsabilités en matière de transport maritime.

Le rapport explicatif de la Convention de Lugano mentionne :

« 11. Incident

43. As the regime of liability under Article 6 of this Convention depends upon a causal link between the damage and the incident, it is necessary to specify the meaning of an incident.

The Convention covers damage resulting from a sudden occurrence, damage resulting from a continuous occurrence, as well as damage resulting from a series of occurrences with the same origin.

Main examples of sudden occurrences are fire, a leak or an emission. Prolonged spilling of dangerous substances into a waterway is an example of a continuous occurrence.

(...)

A sudden occurrence, a continuous occurrence or a series of occurrences having the same origin constitutes an incident. Where there are several occurrences, therefore, all the occurrences must be considered in order to interpret the notion of incident.

However, the limitation period to which actions are subject under Article 17 runs from the end of a continuous occurrence or of the last of a series of occurrences having the same origin. »

(« 11. Événement

43. Comme le régime de responsabilité mis en place par l'article 6 de la Convention dépend de l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et l'événement, il est apparu nécessaire de préciser en quoi consiste cet événement.

La Convention couvre les dommages résultant d'un fait instantané, ceux résultant d'un fait continu, ainsi que ceux résultant d'une succession de faits ayant la même origine.

Parmi les principaux exemples de fait instantané, on peut citer un incendie, une fuite ou une émission. Le déversement prolongé dans un cours d'eau est un exemple de fait continu.

(...)

Le fait instantané, le fait continu, ou la succession de faits ayant la même origine, constituent chacun un événement. Il convient donc, en cas de pluralité de faits, de considérer l'ensemble de ces faits pour interpréter la notion d'événement.

Le délai de prescription de l'action prévu par l'article 17 court à compter de la fin du fait continu ou du dernier fait de la succession de faits ayant la même origine. »)

Il est vrai que ladite convention n'est pas entrée en vigueur en l'absence de ratifications suffisantes. La Belgique ne l'a pas ratifiée. Elle montre néanmoins que le droit international tient compte « *in ovo* » de la possibilité que des événements qui provoquent un dommage, du moins en matière de dommage environnemental, peuvent revêtir un caractère continu et que dans ce cas, le délai de prescription de l'action en responsabilité ne commence à courir qu'au moment de la fin du fait continu.

Au moment de l'intégration de la notion de « *fait qui a provoqué le dommage* » dans l'article 2262bis §1 C.civ., le législateur belge de 1998 s'est incontestablement inspiré de la Convention de Lugano ou de son exposé ; cet exposé constitue à tout le moins un fil conducteur lors de l'interprétation de la notion de « *fait qui a provoqué le dommage* » au sens susmentionné en matière de dommage environnemental.

Dans la présente affaire, ETERNIT affirme à tort que la principale exposition à l'amiante, mais aussi celle qui a eu la plus grande incidence, doit être située avant 1970 et que le temps de latence important du mésothéliome permet de déduire que l'exposition qui a donné lieu à la survenance de la maladie de Madame VANNOORBEECK, doit être située avant cette date.

Comme les deux parties l'ont plaidé en audience, la sécurité juridique est avant tout aussi une sécurité humaine. L'expert DE VUYST a formulé cette sécurité de la façon suivante :

« (...) Il n'existe aucun doute possible sur le fait que ce mésothéliome est dû à l'amiante. Les examens minéralogiques mettent en avant une concentration élevée de fibres crocidolites et amosites dans les poumons. La patiente présentait en outre des plaques pleurales multiples, également provoquées par l'amiante. L'origine de cette exposition est la combinaison de deux types d'expositions non professionnelles : une exposition para-professionnelle de 1952 à 1986 inclus et une exposition environnementale de 1957 à 1991 inclus. (...) »

L'expert a toutefois expressément refusé le calcul de probabilité présenté par ETERNIT, puisque s'il existe une certitude quant au lien de causalité de l'exposition de Madame VANNOORBEECK aux fibres d'amiante, il n'en va pas de même sur le moment où l'exposition fatale s'est produite :

(Traduction libre :)

« 2. Il existe en effet dans la littérature médicale un consensus sur le fait que les amphiboles présentent un risque plus élevé que les chrysotiles en matière de mésothéliome.

3. Les études minéralogiques montrent une concentration élevée de crocidolite et d'amosite (plus de 106 fibres/g de poumon sec de chaque type). Étant donné ce résultat positif, il est donc plus que probable que le mésothéliome de Madame Vannoorbeeck soit dû à des amphiboles.

Il est impossible de donner une évaluation quantitative plus précise et de faire la distinction entre amosite et crocidolite.

(...)

6-10. Je pense que nous ne pouvons approfondir le raisonnement. Il est impossible de donner une réponse précise à ces questions. Je ne suis pas opposé aux formules d'évaluation utilisées (d'accord sur la question 8), mais le problème réside pour moi dans l'application de probabilités statistiques épidémiologiques à un cas individuel.

Normalement, ces probabilités de risques sont applicables à une population et nous ne pouvons faire d'extrapolations en accordant un risque à chaque année (?). ».

L'expert reconnaît que vu, d'une part la réduction de l'utilisation des amphiboles dans les années 1970 et, d'autre part, le temps de latence moyen du mésothéliome (environ 30 – 40 ans), les années d'exposition qui ont donné lieu, avec la plus grande probabilité, à la maladie de Madame VANNOORBEECK se situent avant 1970, avant toutefois d'ajouter immédiatement qu'il n'est pas possible de donner une réponse précise car il s'avère problématique d'appliquer des probabilités statistiques épidémiologiques à un cas individuel. Normalement, ces probabilités de risques sont applicables à une population et l'on ne peut faire d'extrapolations en attribuant un risque à chaque année.

Comme il est possible de déterminer avec une certitude suffisante qu'un fumeur atteint d'un cancer du poumon doit sa maladie à son comportement tabagique, mais qu'il est impossible de savoir quelle cigarette a finalement été fatale ou a provoqué le dépassement du seuil dangereux et quand la fumée en a été inhalée, il est impossible de déterminer dans le cas de Madame VANNOORBEECK quelles fibres d'amiante ont provoqué son mésothéliome et quand bien même ce serait possible après un examen au microscope des fibres de la tumeur, il n'en resterait pas moins impossible d'affirmer à quel moment ces fibres ont abouti dans ses cellules corporelles.

Même s'il existe une possibilité que les années d'exposition qui ont le plus probablement provoqué la maladie de Madame VANNOORBEECK se situent avant 1970, il n'en reste pas moins que l'origine de cette exposition réside dans la combinaison de deux types d'expositions non professionnelles : une exposition para-professionnelle de 1952 à 1986 et une exposition environnementale de 1957 à 1991.

À cet égard, ETERNIT ne conteste pas l'affirmation des demandeurs, soulevée dans leurs conclusions du 16 février 2001, que des émissions d'amiante dans l'air ont eu lieu à proximité de l'habitation de la demanderesse initiale, ni que deux lieux de déversements de produits à l'amiante à l'air libre se trouvaient également à proximité de l'habitation. L'expert a en outre étudié les autres sources possibles de contamination et n'en a trouvé aucune.

L'exposition de Madame VANNOORBEECK à des fibres d'amiante n'a pris fin que lorsqu'elle a quitté l'habitation de Kapelle-op-den-Bos en 1991, de sorte que ce n'est qu'à ce moment que l'événement qui a provoqué le dommage a pris fin et que le délai de prescription absolu de vingt ans a pu débiter, l'instance introduite en mai 2000 se situe donc largement dans ce délai.

3.2.5. Suspension de la prescription :

Il est toutefois un deuxième motif pour lequel l'action des demandeurs n'est pas prescrite.

Traditionnellement, l'écoulement d'un délai de prescription n'est pas seulement déterminé par le délai lui-même, son point de départ et les possibilités d'émission, mais aussi par les possibilités de le suspendre et de le prolonger par le report ou le répit de la prescription.

Les règles de suspension se fondent sur les règles du Code civil.

La prolongation du délai de prescription est relativement inconnue en droit belge, bien qu'il soit possible en application de la doctrine en matière d'abus de droit.

Comme les autres délais relevant du droit commun, le délai de prescription absolu de vingt ans prévu à l'article 222bis §1 alinéa 3 C.civ. peut évidemment être suspendu et interrompu (voir e.a. LEBON, C., *op cit.*).

La suspension de la prescription implique (en ce qui concerne le calcul du délai de prescription) qu'il ne faut tenir aucun compte d'une période déterminée durant laquelle le délai de prescription cesse de courir. Dès que cette période prend fin, le délai de prescription continue simplement de courir ; la durée du délai est alors prolongé par la période de suspension. Une suspension de la prescription se produit à chaque fois que le créancier se trouve, suite à un empêchement légal, dans l'impossibilité d'exercer son droit sur la créance. Un simple empêchement factuel (par exemple le fait que le créancier n'est pas encore conscient de l'existence de son droit à la créance) ne constitue pas un motif de suspension (voir e.a. DE KEZEL, E. *op cit.*, n° 18).

L'article 2251 C.civ. prescrit :

« Art. 2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. »

Les exceptions visées dans cette disposition légale entraînent la suspension du délai de prescription. La suspension donne lieu à une interruption temporaire de l'écoulement du délai ; après la fin de la suspension, la prescription reprend simplement.

Contrairement à l'interruption, la suspension n'annule pas la partie déjà écoulée du délai de prescription, elle entraîne la prolongation du délai par la durée de la suspension.

La suspension se distingue en outre de l'interruption par le fait que dans le cas de la suspension, contrairement à l'interruption, il est possible que la cause de la suspension soit préexistante au début de la prescription et empêche dans ce cas cette dernière de commencer à courir.

En outre, la suspension prend cours de plein droit en faveur de celui qui se trouve dans l'impossibilité légale, tandis que l'interruption nécessite l'action de l'une des parties.

La suspension de la prescription trouve son origine dans des considérations d'équité. Il n'est pas équitable que le délai de prescription continue de courir contre des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de protéger leur responsabilité contre la prescription et qui, en d'autres termes, ne sont pas en état d'interrompre la prescription qui court contre elles. L'écoulement de la prescription est dès lors suspendu pendant cette impossibilité.

Toutefois, l'adage « *contra non valentem agere, non currit praescriptio* » (« *La prescription ne court pas contre celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir* »), n'est pas généralement prise en compte dans le droit de prescription belge. La jurisprudence a en outre déduit de la formulation de l'article 2251 C.civ. que la suspension doit être limitée à tous les cas dans lesquels une personne est empêchée par la loi de faire valoir ses droits ; l'empêchement factuel ne suspend pas.

Cette conception explique pourquoi ni un cas de force majeure, ni une erreur invincible ne peut en principe suspendre la prescription.

Étant donné que la prescription est un avantage personnel, elle ne peut profiter à d'autres personnes qu'à celles pour lesquelles la loi l'a prévue (voir e.a. LEBON, C., « *Stuiving, schorsing en verlenging van verjaringstermijn* », in X., *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?*, 87-122, n° 40-41).

Le professeur émérite DABIN a cependant démontré de manière convaincante que le fait que la prescription s'applique à tout un chacun ne signifie pas qu'elle court en toutes circonstances (voir e.a. DABIN, J., « *Sur l'adage contra non valentem agere non currit praescriptio* », note Cass., 2 janvier 1969, RCJB 1969, 93-107).

Après l'article 2251 C.civ., le Code civil énumère, dans les articles 2252 à 2258 inclus, neuf cas dans lesquels la prescription ne court pas ; seuls six de ces cas se rapportent à l'incapacité personnelle d'un créancier d'invoquer la prescription, et trois de ces six cas ne sont plus applicables, depuis la réforme du droit des régimes matrimoniaux de 1976, qu'au titre de mesures transitoires.

Plus spécifiquement, les motifs de suspension énumérés à l'article 2257 C.civ. n'ont plus aucun rapport avec l'état de la personne, mais avec la nature et l'existence de la créance :

La prescription ne court point :

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Comme le fait remarquer DABIN, le législateur aurait pu s'épargner la rédaction de cet article ; si dans ces cas, la prescription ne court point, ce n'est pas parce qu'elle est suspendue, mais parce qu'elle ne peut débiter que lorsque l'action a vu le jour : *Actioni non natae non praescribitur* » (« Tant qu'une action en justice n'est pas née, elle ne saurait se prescrire »).

Si la Cour de Cassation a estimé, entre autres dans son arrêt du 30 juin 2006 (<http://cas.be> (11 juillet 2006), note : JLMB 2006, éd. 37, 1622 et <http://jlmbl.larcier.be> (15 novembre 2006) ; Pas. 2006, éd. 7-8, 1563 ; R.W. 2009-10 (récapitulatif), éd. 14, 577 et <http://www.rwe.be> (14 décembre 2009) que l'adage selon lequel la prescription en matière civile ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'exercer une action par suite d'un empêchement résultant de la loi ne constitue pas un principe général de droit, il ressort de l'arrêt annoté par DABIN du 2 janvier 1969 que la Cour de Cassation ne requiert, elle non plus, pas de disposition légale expresse pour accepter que la prescription est suspendue par un empêchement légal du créancier à intenter son action.

C'est dès lors à juste titre que DABIN pouvait déclarer que la simple exclusion de l'adage « *Contra non valentem...* » ajouterait au texte de l'article 2251 C.civ. ce que ledit article ne mentionne pas lui-même.

La comparaison des arrêts de cassation du 18 janvier 1982 et du 24 janvier 2000, évoqués dans l'article de SAGAERT sur la prescription de l'action du fait du paiement indu (voir SAGAERT, V., De verjaring van de vordering uit onverschuldigde betaling, RW 2000-01, 257-263 et <http://rwe.be> (10 novembre 2000)), montre que toutes les fois qu'il tonne, le tonnerre ne tombe pas.

Dans cet article, SAGAERT distingue deux catégories d'événements qui peuvent intervenir au terme du délai de paiement et qui peuvent s'avérer importants pour le solvens : des éléments subjectifs de sorte que le solvens ne prend connaissance du caractère indu d'un paiement qu'après l'intervention de celui-ci, ou des événements normatifs par lesquels le caractère indu du paiement n'est établi qu'ultérieurement.

Il ressort de deux arrêts de la Cour de Cassation des 17 et 18 septembre 1970 que l'erreur du solvens en ce qui concerne le motif juridique du paiement ne constitue pas une exigence pour l'attribution de la créance du fait d'un paiement indu. Dans la mesure où la question de l'ignorance du solvens n'exerce aucune incidence sur l'existence de l'engagement de répétition, elle ne peut davantage exercer une incidence sur le délai de prescription de ladite créance (voir e.a. Cass. 18 septembre 1970, Arr. Cass. 1971, 60, Pas. 1971, I, 48 et R.W. 1970-71, 743 ; Cass. 17 septembre 1970, Arr. Cass. 1971, 47 et Pas. 1971, I, 40).

Selon la Cour de cassation, qui n'accepte qu'assez rarement l'application des principes du droit général, l'adage « *contra non valentem agere, non currit praescriptio* » n'est applicable que si le détenteur de la demande qui se prescrit est dans l'impossibilité d'exercer une action par suite d'un empêchement résultant de la loi.

L'ignorance du solvens ne repose toutefois pas sur une circonstance légale, mais bien sur une simple donnée factuelle, de sorte qu'il convient d'exclure l'application de cet adage.

À l'égard des événements normatifs qui rendent un paiement indu, SAGAERT cite deux conditions qui doivent être remplies pour déplacer le point de départ de la prescription : l'événement doit avoir un effet déclaratif, en d'autres termes, il doit constater que le paiement n'avait pas de fondement juridique et il doit s'appuyer sur un pouvoir discrétionnaire de l'organe de décision (voir e.a. SAGAERT, V., o.c., numéros 10 et 11).

La deuxième condition qui doit être remplie est que la décision qui intervient doit s'appuyer sur un pouvoir discrétionnaire de l'organe de décision. Le solvens ne peut invoquer le fait que la prescription du *condictio* n'a débuté qu'au moment de la décision que si celle-ci contient un élément discrétionnaire pour l'organe de décision.

Il a déjà été évoqué précédemment que l'adage « *contra non valentem agere...* » ne peut être appliqué que si un empêchement légal génère l'impossibilité d'intenter l'action. Si l'événement normatif est en partie tributaire du contenu de la liberté d'appréciation par l'autorité compétente, l'attribution légale d'un pouvoir discrétionnaire à l'organe public forme la base de l'ignorance par le solvens du caractère indu du paiement. La loi elle-même a donc créé l'impossibilité de connaître le caractère indu du paiement, de sorte que ledit caractère, et de ce fait le droit à la répétition, ne voit le jour que par l'événement normatif invoqué.

Si la décision provient d'une autorité administrative, cette seconde condition s'appuie sur la distinction qui est faite en droit administratif entre les compétences liées et discrétionnaires.

La compétence de l'autorité est discrétionnaire lorsque l'autorité peut, sur la base de faits établis, dans les limites du droit objectif, prendre plusieurs décisions possibles. Dans ce cas, l'existence d'un droit subjectif n'est pas intégrée dans la norme objective, mais cette existence dépend de l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

Les décisions judiciaires peuvent, elles aussi, s'appuyer sur la compétence discrétionnaire du juge et le caractère indu du paiement n'est pas seulement constaté sur la base d'un ensemble de faits, mais réellement faire naître celui-ci sur la base d'un choix parmi les différentes solutions légales dont le juge dispose.

Lorsque la décision de l'autorité revêt un caractère purement déclaratif et que la norme du droit objectif détermine le contenu ou l'objet d'une décision que l'autorité est tenue de prendre dès que la condition est remplie, se présente

l'hypothèse traitée par la Cour de Cassation dans ses arrêts des 17 et 18 septembre 1970 dans lesquels elle estime que l'erreur du solvens quant au fondement juridique du paiement, ne constitue pas une exigence de l'attribution de la demande du fait du paiement indu, et l'arrêt du 18 janvier 1982 dans lequel la Cour estime qu'une décision judiciaire ultérieure n'empêche en rien que le délai de prescription de l'action découlant du paiement indu débute dès le moment où le paiement a eu lieu.

Cette nature divergente des événements normatifs dans les arrêts des 18 janvier 1982 et 24 janvier 2000 évoqués dans l'article, constitue précisément la raison pour laquelle il a été accepté dans une affaire que la prescription de l'action débutait au moment du paiement, tandis que dans l'autre affaire, il pouvait être accepté que la prescription ne prenait cours qu'au moment de la survenance de l'événement normatif. Dans les faits qui étaient à la base du premier arrêt, un employeur avait payé, à tort, des cotisations à la sécurité sociale pour un travailleur qui ne travaillait pas effectivement sous un lien de subordination. La décision judiciaire qui constata ce fait avait un caractère purement déclaratif et les cotisations n'étaient pas indues du fait de cette décision judiciaire mais parce que le travailleur concerné aurait toujours dû être considéré comme un indépendant. Par contre, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de Cassation du 24 janvier 2000, un employeur avait payé pendant des années les cotisations patronales complètes dans l'attente d'une décision concernant sa demande d'obtention d'une « réduction Maribel ». Quand après des années, le Ministère des Affaires Économiques a déclaré cette demande fondée, ladite décision était l'élément constitutif du caractère (partiellement) indu des paiements effectués et elle constituait également le point de départ de la prescription de la répétition.

Cette digression nous apprend que la Cour de Cassation accepte, également dans des matières extracontractuelles, que la prescription ne commence à courir qu'au moment où l'action voit le jour.

Dans son arrêt du 2 janvier 1969, la Cour accepte aussi, non pas dans un contexte spécifique mais dans le cadre du droit général des obligations, que l'article 2251 C.civ. ne vise que les cas propres à la personne du créancier, ce qui laisse de l'espace à la suspension de la prescription lorsque des motifs légaux empêchent l'introduction de l'action (voir DABIN, J., op cit., 93-94).

Tant dans les cas énumérés à l'article 2257 C.civ. que dans l'arrêt du 24 janvier 2000, l'impossibilité d'intenter une action est la conséquence de la circonstance que cette action n'a pas encore vu le jour.

Les articles 17 et 18 C.jud., prescrivent en outre comme suit :

« Art. 17. L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

Art. 18. L'intérêt doit être né et actuel.

L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé. »

L'existence d'un droit est requise pour pouvoir former une action (voir e.a. Cass. RG 6848, 4 décembre 1989 (Van Reybrouck / Pieters, A.B.V.V.) Arr. Cass. 1989-

90, 467 ; Bull. 1990, 414 ; JTT 1990, 90, note ; Pas. 1990, I, 414 ; RW 1990-91 (abrégé), 305, note).

Étant donné que l'action en indemnisation du dommage sur pied de la responsabilité extracontractuelle ne peut voir le jour que si le responsable a commis une faute, que le lésé a subi un dommage et que ledit dommage résulte de la faute commise, la personne qui n'a pas subi de dommage du fait de l'exposition à l'amiante ne peut former une action en indemnisation de ce dommage inexistant. Il ne dispose pas dans ce cas d'un intérêt né et actuel pour intenter une telle action et il est donc confronté à un empêchement légal d'ester en justice ou d'interrompre la prescription de l'action.

Ni la paix sociale, dont la protection constitue toutefois le fondement de l'institution qu'est la prescription, ni l'organisation judiciaire n'auraient à y gagner si toutes les victimes potentielles de l'amiante devaient intenter une action en justice avant de subir effectivement un dommage, afin d'interrompre la prescription éventuelle de leur possible action future.

Dans les présentes circonstances, et vu le temps de latence très long de la survenance des maladies liées à l'amiante et plus particulièrement du mésothéliome, il convient d'estimer que la prescription de l'action de la demanderesse initiale en indemnisation du dommage résultant de l'exposition à l'amiante était suspendue tant que ledit dommage n'avait pas vu le jour et dans la pratique, tant que ledit dommage ne s'était pas manifesté.

Le rapport d'expertise du professeur DE VUYST montre que Madame VANNOORBEECK a été examinée en janvier 1999 par un médecin généraliste au motif de « début de pleurésie », ce qui pourrait constituer le premier signe qu'elle était malade.

Il en résulte que la prescription de son action en indemnisation du dommage qu'elle a subi à cause de l'amiante était suspendu jusqu'au moins 1999.

Il ressort qui plus est de ce qui précède que son action a été intentée en temps voulu et qu'elle n'était pas prescrite.

3.3. De la faute :

3.3.1. Réglementation en matière de sécurité :

Alors que le risque de dommage pour la santé représenté par les poussières d'amiante était connu depuis plus longtemps, les autorités ont attendu jusqu'au milieu des années quatre-vingt avant de mettre effectivement un terme à l'utilisation d'amiante. Il est frappant de constater que l'utilisation des poussières d'amiante a continué de croître jusqu'au milieu des années septante, alors que la littérature scientifique médicale de cette époque contenait déjà régulièrement des publications sur les risques liés à l'exposition à l'amiante et que les autorités reconnaissaient déjà les propriétés cancérogènes des poussières d'amiante. Durant cette période, les autorités n'ont donc pas mené une action réglementaire répondant au principe de la prévention. Ce n'est qu'à partir de la fin des années septante que la Belgique a pour la première fois adopté une réglementation spécifique en matière de lutte contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante.

L'A.R. du 15 décembre 1978 modifiant les titres II et III du Règlement général pour la protection du travail a interdit une série d'applications de l'amiante, par exemple la projection de couches d'amiante, particulièrement nocive. Ce n'est qu'en 1986 que les autorités ont totalement inversé leur comportement jusque là plutôt léthargique en adoptant l'A.R. du 28 août 1986 relatif à la lutte contre les risques dus à l'asbeste. Cet A.R. a été adopté en exécution de la directive européenne du 19 décembre 1983. Il prescrit que les produits contenant de l'amiante doivent, autant que faire se peut, être remplacés par des produits moins nocifs pour la santé du travailleur, si toutefois il existe une possibilité technique de le faire. L'A.R. stipule en outre que les produits contenant de l'amiante doivent porter une étiquette d'avertissement et fixe des concentrations maximales (valeurs limite) en fibres d'amiante sur les lieux de travail. Chaque employeur doit par ailleurs établir un inventaire étendu de toute l'amiante et de tous les matériaux contenant de l'amiante présents dans les bâtiments et de toutes les installations, machines et autres équipements contenant de l'amiante qui se trouvent sur les lieux de travail.

Si l'inventaire établi montre que les travailleurs peuvent être exposés à de l'amiante dans l'environnement de travail, l'employeur doit élaborer un plan de maîtrise du risque d'amiante, dans le but de limiter autant que possible l'exposition à l'amiante.

La réglementation sur l'amiante en matière de protection des personnes qui, de par leur métier, sont susceptibles d'entrer en contact avec de l'amiante a récemment été coordonnée et affinée par l'A.R. du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

Le Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) (actuellement : Code sur le bien-être au travail) est uniquement applicable aux travailleurs, et pas aux personnes qui entrent en contact avec des poussières d'amiante dans un contexte non professionnel, par exemple les membres de la famille des travailleurs, les personnes qui habitent aux environs d'entreprises de transformation de l'amiante, les consommateurs, etc.

Les actions préventives dans le cadre de la santé publique et de l'environnement relèvent des compétences des régions.

Les consommateurs sont toutefois à présent également protégés par le fait qu'en 1998 (puis en 2001) le législateur fédéral a imposé une interdiction généralisée de commercialisation, de fabrication et d'utilisation des produits à base d'amiante.

Le fait qu'il soit actuellement totalement interdit d'utiliser des poussières d'amiante ne signifie pas qu'aucune exposition à l'amiante n'aura lieu à l'avenir. Avant tout, la très grande majorité des cas de dommages devraient se produire pendant la période qui va de 2015 à 2020, du fait du long temps de latence de la maladie. Ensuite, une exposition à l'amiante reste possible dans l'environnement. Étant donné l'utilisation fréquente des poussières d'amiante par le passé, une importante quantité d'amiante est toujours présente dans l'environnement et les infrastructures.

Les régions ont également adopté des mesures préventives dans le but de protéger et de garantir la santé publique et de protéger l'environnement et de la politique des déchets. En principe, la transformation, le traitement et même la détention en stock d'amiante et de produits contenant de l'amiante sont actuellement interdits. Les applications en bon état peuvent rester en service. Généralement, les fibres présentes dans les produits à l'amiante-ciment sont solidement fixées. Tant que le matériau est en bon état et qu'il n'est pas endommagé, le risque de dommage pour la santé est limité.

De nombreuses opérations impliquant de l'amiante auront forcément encore lieu, par exemple la démolition, la suppression, le transport et le stockage des déchets, ainsi que des études visant à déterminer s'il y a effectivement de l'amiante. L'exécution d'activités de réparation ou d'entretien sur de l'amiante et la démolition ou la suppression de l'amiante restera dès lors autorisée, fut-ce moyennant l'application de conditions strictes (décrites dans le VLAREM II). En principe, l'amiante doit être éliminée par un désamianteur agréé, à l'exception d'une série d'application d'amiante-ciment, pour autant que ces dernières puissent être éliminées sans manipulation (voir e.a. DE KEZEL, E., *Blootstelling aan asbest. Civiele vorderingsmogelijkheden van milieuschtoffers*, TMR 2008, éd. 5, 584-602, p. 585.)

3.3.2. La faute visée à l'article 1382 C.civ.

Pour que leur action réussisse, les demandeurs doivent apporter la preuve qu'ETERNIT a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Cette faute peut exister, soit par une infraction à une disposition législative spécifique, soit par un manquement au devoir général de prudence.

La famille JONCKHEERE n'invoque pas le fait que par la production d'amiante, ETERNIT aurait enfreint la loi.

ETERNIT quant à elle conteste vigoureusement avoir enfreint la législation en vigueur et elle prétend même avoir évolué plus rapidement que l'état de la connaissance scientifique, précédant ainsi la législation en matière d'amiante.

Il n'est donc pas démontré qu'ETERNIT aurait enfreint les lois ou réglementations en matière d'amiante et de produits à base d'amiante, de sorte qu'aucune faute ne peut lui être reprochée sur cette base.

Reste à savoir si, dans le cadre de sa production d'amiante, et plus particulièrement à l'égard de Madame VANNOORBEECK, ETERNIT a tenu compte de la norme de prudence générale, en d'autres termes, si elle a agi en bon père de famille.

Selon la règle, l'obligation de provoquer aussi peu de dommages que possible aux tiers ne constitue pas une obligation de résultat, mais *in concreto*, elle doit à tout moment être évaluée, compte tenu des circonstances de l'affaire et des connaissances du moment.

Pour qu'un acte constitue une imprudence au sens de l'article 1382 du Code civil donnant lieu à la responsabilité, il suffit effectivement que le dommage soit une conséquence possible de cet acte, même si cette conséquence possible doit aussi raisonnablement être prévisible.

Chacun n'est responsable que s'il peut prévoir le dommage et ne prend pas les mesures nécessaires pour le prévenir.

3.3.3. Le bon père de famille

La prévisibilité du dommage est inclus dans la notion de bon père de famille (voir e.a. H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne, L. Wynant, et M. Debaene « Overzicht van rechtspraak (1994-1999). Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad », T.P.R., 2000, p. 1596).

Lorsque c'est un professionnel qui a posé l'acte, l'évaluation implique concrètement que le comportement du professionnel doit montrer qu'il a agi avec la compétence, la connaissance et l'art de la profession que l'on peut en attendre.

La façon d'agir d'ETERNIT devra par conséquent être examinée au regard d'un entrepreneur normalement prudent et raisonnable du même secteur.

La notion « personne normalement prudente et raisonnable » (*critère Bonus ac Diligens Pater Familias*) doit être interprétée raisonnablement, ce qui implique qu'il convient de tenir compte du fait que dans certaines circonstances, une personne normalement prudente et raisonnable peut se tromper et qu'elle n'est par conséquent pas infaillible (voir e.a. H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne, L. Wynant, et M. Debaene « Overzicht ... » 1607 – 1608).

Ce bon père de famille n'est pas Batman, un homme parfait sans aucune faiblesse et qui se comporte en toutes circonstances de manière irréprochable.

Il s'agit d'une personne normale, avec ses limites et ses imperfections, mais qui apporte un soin normal à ses affaires (voir e.a. H. Vandenberghe, 'Het aquiliaanse foutbegrip' in X., *Onrechtmatige daad, actuele tendensen*, Anvers, Kluwer, 1979, p. 8).

Il découle également de ce qui précède qu'une personne normalement prudente et raisonnable peut aussi provoquer, dans certaines circonstances, un dommage à autrui, ce qui explique que l'exercice d'une activité susceptible de provoquer un dommage à autrui et même la provocation dudit dommage, ne constitue pas forcément en soi une faute (voir e.a. Cass. 3 mai 1958, Arr. Cass., 1958, 690 ; Cass. 4 octobre 1973, Arr. Cass., 1974, 135 ; voir aussi L. Cornelis, *Beginselen van het Belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht*, 1989, p. 36).

Enfin, lors de l'évaluation de la responsabilité, il convient de tenir compte des circonstances factuelles externes (moment, lieu, climat, ...) dans lesquelles la personne interpellée se trouvait au moment du fait qui a provoqué le dommage (voir e.a. H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne, L. Wynant, et M. Debaene « Overzicht ... » 1607 – 1608).

Comme l'explique à juste titre le professeur CORNELIS, l'importance de cet aspect de la notion de faute ne peut être suffisamment soulignée :

(Traduction libre :)

« Le juge intervient dans le litige en responsabilité lorsque le dommage a déjà eu lieu. Il est généralement plus aisé de déterminer a posteriori comment le dommage a pu voir le jour et comment il aurait pu être évité.

*Le juge doit toutefois se garder d'une telle évaluation a posteriori. Celle-ci est en effet incompatible avec une application correcte des articles 1382 et 1383 du Code civil, car de la sorte, les circonstances factuelles dans lesquelles la personne interpellée se trouvait au moment du comportement litigieux ne sont pas prises en compte, bien que lesdites circonstances sont les seules dont il convient de tenir compte lors de l'évaluation de l'existence ou non d'une faute. Il convient donc de tenir compte du fait que les événements qui se sont déroulés après le comportement litigieux n'étaient pas forcément connues de l'interpellé, de sorte qu'en principe, ces événements ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation de la faute. Lors de l'application des mêmes règles de droit, des mesures de sécurité qui n'ont été découvertes ou ne sont devenues disponibles qu'après le comportement litigieux, ne peuvent entrer en ligne de compte lors de l'évaluation de la faute » (voir Cornelis, L., *Beginselen van het Belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht*, p. 36-37).*

Le fait que le mésothéliome de Madame VANNOORBEECK a été provoqué par l'exposition à l'amiante ne signifie pas encore qu'ETERNIT a commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il va de soi que l'on doit également se garder d'effectuer une évaluation a posteriori. Il convient d'examiner s'il est question dans le chef d'ETERNIT d'un manquement au devoir de prudence, en d'autres termes, s'il a été agi conformément aux normes d'un dirigeant d'entreprise normal et prudent, agissant dans les mêmes circonstances durant la période qui précède 1970.

3.3.4 Conséquences pour ETERNIT

Tout ce qui précède ne signifie toutefois pas que les demandeurs doivent démontrer qu'à l'époque, ETERNIT aurait exploité son entre prise de manière défectueuse, voir particulière, inhabituelle dans ce secteur d'entreprise.

Même si ETERNIT avait bel et bien agi d'une façon habituelle à l'époque dans son secteur d'entreprise, mais que l'ensemble du secteur d'entreprise ou la majorité des entrepreneurs de ce secteur auraient agi de façon considérée, même selon les normes et les connaissances de l'époque, comme imprudente, voire particulièrement imprudente, ce comportement conforme d'ETERNIT ne suffirait pas pour l'exempter de sa responsabilité. La méthode d'ETERNIT doit encore être évaluée sur la base de ses propres mérites, que ce soit à la lumière des normes et des connaissances de l'époque, et que son comportement puisse être évalué au regard de celui du professionnel placé dans les mêmes conditions et qui aurait pour sa part agi avec prudence.

3.3.5. La période d'exposition pertinente :

Il n'est pas davantage vrai que la période qui doit être prise en compte se limite à 1957 à 1969, à savoir les années d'exposition qui selon ETERNIT seraient la cause de la maladie de Madame VANNOORBEECK. Nous avons déjà abordé le fait que l'expert a refusé que le moment où la maladie de Madame VANNOORBEECK a vu le jour se situe exclusivement durant la période qui précède 1970.

Nous avons abordé le fait qu'il n'est pas possible de donner une réponse précise puisque la problématique consiste à appliquer des probabilités statistiques épidémiologiques à un cas individuel et que l'on ne peut faire d'extrapolation en attribuant un risque à chaque année. L'origine de l'exposition à l'amiante réside dans la combinaison des deux types d'expositions non professionnelles : une exposition para professionnelle de 1952 à 1986 et une exposition environnementale de 1957 à 1991. L'exposition de Madame VANNOORBEECK aux fibres d'amiante n'a pris fin qu'en 1991, lorsqu'elle a quitté l'habitation de Kapelle-op-den-Bos, de sorte que c'est à ce moment seulement que l'événement qui a provoqué le dommage a été accompli.

La période de 1970 à 1991 doit par conséquent être prise en compte afin de déterminer si ETERNIT s'est comportée comme un entrepreneur normalement prudent.

3.3.6. La prévisibilité du dommage

Selon la jurisprudence de cassation établie, l'infraction de la norme de prudence générale ne constitue une faute extracontractuelle que si le dommage était prévisible.

C'est pourquoi il convient d'examiner si une personne normalement prévoyante et prudente, placée dans les mêmes circonstances que celui qui a provoqué le dommage, aurait prévu ce dernier et adopté les mesures nécessaires pour prévenir le dommage. La Cour de Cassation a précisé qu'il était uniquement question de prévisibilité raisonnable. Il est entendu par là qu'il n'est en aucun cas requis que celui qui provoqué le dommage aurait pu prévoir le dommage finalement survenu ; il suffit par contre qu'il ait pu prévoir la survenance d'un dommage quelconque, sans devoir prévoir l'existence et l'ampleur du dommage effectivement provoqué (voir e.a. VANSWEEVELT, T., WEYTS, B., Handboek Buitencontractueel Aansprakelijkheidsrecht, Intersential, Anvers, 209, 935 p., p. 134-135).

3.3.7. Amiante : du produit miracle à la substance problématique :

Dans le passé, l'amiante était utilisée à grande échelle. L'amiante est un terme générique pour désigner divers types de silicates de minéraux fibreux présentant des propriétés très particulières, par exemple une grande capacité isolante, ignifuge, une résistance à la chaleur, la résistance aux produits chimiques, la résistance à l'usure et une grande résistance à la traction. La combinaison unique de propriétés a permis de nombreuses applications industrielles.

L'amiante a également été utilisé à grande échelle dans les entreprises agricoles et maraîchères et dans le secteur privé. Les riverains d'une usine de traitement de l'amiante pouvaient disposer gratuitement d'un camion de déchets d'amiante pour durcir les chemins et les routes.

Une prise de conscience a eu lieu au fil des ans que l'amiante pouvait être très dangereuse pour la santé. Les fibres d'amiante sont nocives lorsqu'elles sont inhalées ; l'action nocive de l'amiante est étroitement liée à la structure physique des fibres. Après inhalation de fibres d'amiante, l'irritation mécanique des cellules peut provoquer une lésion.

Le risque de dommage aux tissus corporels augmente proportionnellement à la dose inhalée. Certaines maladies (par exemple le mésothéliome) peuvent se produire dès une exposition de très courte durée ; d'autres maladies (par exemple l'asbestose) ne voient le jour qu'après une exposition de longue durée à l'amiante. Le lien entre l'exposition à l'amiante et la survenance de l'asbestose a été expliqué au Royaume-Uni dès le début du siècle dernier.

Dès les années trente, la littérature scientifique internationale atteint un consensus quant au lien qui existe entre une exposition à l'amiante et le risque de développement de l'asbestose. Il existe, dès les années cinquante - soixante, une certitude quant au lien avec le développement du cancer du poumon et, depuis les années soixante - septante, l'on s'accorde à dire qu'il existe un lien entre une

exposition à l'amiante et la survenance du dangereux cancer de l'amiante, le mésothéliome (voir e.a. DE KEZEL, E., « Civiele vorderingsmogelijkheden... », p. 585).

3.3.8. La prise de conscience progressive du risque :

ETERNIT soutient qu'avant 1970, l'on ignorait qu'une usine d'amiante-ciment pouvait également représenter un risque de développement du mésothéliome pour les tiers extérieurs à l'usine. Dans la mesure où le lien entre l'amiante et le mésothéliome serait établi dès le courant des années 60 du siècle précédent, elle invoque le fait que l'on pensait initialement que le mésothéliome était une complication de l'asbestose, de sorte que l'on en déduisait qu'il ne se produisait qu'en cas d'exposition importante et de longue durée. Toujours selon ETERNIT, il n'existait initialement pas de distinction, d'une part entre le cancer du poumon résultant d'une exposition à l'amiante et, d'autre part, le mésothéliome, alors qu'un consensus aurait existé sur le fait que le cancer du poumon ne pouvait être considéré comme induit par l'amiante que s'il était précédé par l'asbestose. Selon les connaissances de l'époque, les mesures de prévention de l'asbestose, qui consistaient à éviter toute exposition intensive et de longue durée, auraient été suffisantes pour protéger contre le cancer lié à l'amiante.

ETERNIT souligne en outre le fait que les connaissances relatives aux maladies liées à l'amiante se rapportaient initialement à l'asbestose, puis ultérieurement au cancer du poumon, et seulement bien plus tard aussi au mésothéliome. Elle prévient que selon elle, les demandeurs ne font pas cette distinction dans leur description historique des connaissances sur le sujet.

Le fait que l'amiante est responsable de l'asbestose a été définitivement établi dans les années 20 du vingtième siècle. En France, une étude réalisée par M. AURIBAUT, qui décrit l'asbestose avec une très grande précision, a été publiée en 1906 déjà dans le Bulletin de l'Inspection du Travail 21. Le Royaume-Uni a reconnu l'asbestose comme maladie professionnelle dès 1931.

Le médecin français DHERS mentionne dans un article paru dans la Médecine du Travail en 1930, que depuis 1910, des assureurs américains et canadiens ne concluent plus d'assurance vie avec des travailleurs du secteur de l'amiante. Le spécialiste américain SELIKOFF relate également ce fait.

Le lien qui existe entre l'utilisation de l'amiante et le cancer du poumon a été établi de façon définitive dans les années quarante et cinquante. Sous l'entrée « Cancer », l'édition de 1952 de l'Encyclopedia Britannica mentionne que les cancers des voies respiratoires touchent les ouvriers exposés à l'inhalation de poussière d'amiante.

Le lien entre le mésothéliome et l'exposition à l'amiante a été établi dans les années 1950, avant d'être définitivement prouvé au début des années 1960.

Les cancers primaires de la plèvre étaient connus depuis le début du siècle. La dénomination spécifique « mésothéliome » n'a été appliquée à ce type de cancer que plus tard.

En 1929, le docteur SIMSON a publié dans le journal *Annals of the South African Institute for Medical research*, une étude sur un cancer de la plèvre.

En 1935, MEYERS et CHAFFE ont décrit la méthode permettant de distinguer les mésothéliomes des autres tumeurs. Ils disposaient de biopsies de mésothéliomes qui leur étaient remises par le Dr STEWART, Conseiller médical de Raybestos Manhattan 31, un producteur de produits d'amiante.

Comme souligné dans l'arrêt du 27 février 2007 de la Cour de justice de Arnhem (Pays-Bas), depuis bien avant 1960, les scientifiques avaient connaissance de la maladie mésothéliome et l'on soupçonnait déjà à l'époque qu'il existait un lien entre cette maladie et l'amiante.

En 1940, le Dr DESMEULES a publié une étude sur les cancers de la plèvre développés par des ouvriers du secteur de l'amiante au Québec. En 1943, le lien entre le développement d'une tumeur du poumon et de la plèvre et l'exposition à l'amiante était établi par DL H. W. WELDER à Heidelberg.

Les mésothéliomes chez les travailleurs de l'amiante étaient déjà décrits en détail avant 1952, année du début de l'exposition de Madame VANNOORBEECK, par de nombreux auteurs (GLOYNE 1935, WELDER 1943, MALLORY et al 1947, the factory Inspectorate and WYERS of Cape Asbestos 1949).

D'autres cas ont également été décrits dans les années qui ont suivi, en Italie, aux États-Unis, au Canada, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, en plus des études allemandes également publiées à l'époque.

En 1955, quatre cas de cancer de la plèvre ont été constatés chez des ouvriers américains du secteur des textiles à l'amiante, et en 1958, VANDERSCHOOT décrivait trois cas de mésothéliomes dans une entreprise d'isolation qui utilisait du chrysotile aux Pays-Bas.

En 1960, le *British journal of industrial medicine* publiait un article sous le titre « Diffuse pleural mesothelioma and asbestos exposure in the north wester cape province ». Les auteurs de cet article, J.C. WAGNER, C.A. SLEGGES et PAUL MARCHAND avaient étudié 33 cas de mésothéliome. Ils ont constaté que toutes les personnes sur lesquelles l'étude se fondait avaient été exposées à l'amiante, entre autres en qualité de conjoint de travailleurs des mines d'amiante. L'article n'établit donc pas seulement le lien entre l'amiante et les mésothéliomes mais elle constate le risque d'une exposition para-professionnelle.

L'arrêt déjà cité du 27 février 2007 de la Cour de justice de Arnhem affirme que cet article, généralement accepté, établit pour la première fois de manière convaincante le lien entre le mésothéliome et l'amiante, tout en ajoutant que l'exposition

professionnelle ne serait pas seule en cause, mais aussi l'exposition des personnes habitant les environs des mines d'amiante.

Au début des années soixante (1963-1964), le pneumologue SELIKOFF a réalisé une étude approfondie sur le même sujet. Le Dr SELIKOFF a présenté son rapport lors de la réunion annuelle de l'American Medical Association. Il a examiné des ouvriers du secteur de l'amiante des États-Unis et a constaté que le risque de cancer était beaucoup plus élevé chez les travailleurs du secteur de l'amiante que dans le reste de la population. Les cas de décès excédentaires étaient principalement dus au cancer. Au lieu des 9 ou 10 cas prévisibles de cancers de l'estomac et de l'intestin, 29 cancers de ce type ont été constatés. 45 personnes au lieu des 6-7 auxquelles il était permis de s'attendre, sont décédées du cancer des poumons, de la plèvre ou des organes respiratoires.

En 1964, la New-York Academy of Sciences a organisé une conférence internationale sur les conséquences biologiques de l'amiante, présidée par les docteurs en médecine Irving SELIKOFF et Jacob CHURG. Durant cette conférence, les risques accrus d'asbestose, de cancer du poumon et de mésothéliomes chez les personnes exposées à l'amiante ont été clairement démontrés.

Toujours en 1964, lors d'un congrès organisé à Caen (France) consacré à l'asbestose, le lien entre le mésothéliome et l'amiante a été mis en avant dans une contribution étendue et détaillée de J.C. WAGNER. Dans cette contribution, il évoque les risques qui reposent sur des personnes qui vivent à proximité des industries de l'amiante. La présence d'un représentant d'ETERNIT Industrie SA a en outre été retenue par la jurisprudence française comme un élément permettant d'affirmer qu'ETERNIT devait donc certainement être au courant de l'existence du risque.

En 1964-65, les Dr NEWHOUSE et THOMPSON ont publié une étude portant sur 83 cas de mésothéliomes (27 du péritoine et 56 de la plèvre) dans un hôpital londonien. Parmi ces malades, 45 (soit plus de la moitié des patients) n'avaient jamais été employés dans le secteur de l'amiante, mais 9 d'entre eux avaient vécu sous le même toit qu'un ouvrier de l'amiante et 11 autres avaient vécu dans un rayon de 800 mètres d'une usine d'amiante. Bon nombre de ces patients étaient des femmes qui avaient lavé les vêtements de travail de leur mari. Cette étude confirmait non seulement le lien entre l'exposition à l'amiante et le mésothéliome, mais aussi le risque d'une exposition para professionnelle. Le résultat de cette étude a été publié en 1965 dans le British Journal of Industrial Medicine. L'article démontre le risque d'une exposition dans les environs par la description de cas de mésothéliomes, constatés chez des personnes qui vivaient à proximité d'une usine qui utilise de l'amiante, sans y avoir jamais été exposées dans leur travail, ou chez des personnes qui avaient cohabité avec des travailleurs de l'industrie de l'amiante.

La constatation du risque para professionnel ne date donc pas d'après 1970 comme l'affirme ETERNIT, mais bien au plus tard de la moitié des années 1960.

En 1967, John WADDEL, l'un des directeurs de l'entreprise britannique d'amiante TURNER AND NEWALL, a présenté une communication au Conseil d'administration de l'entreprise, dans laquelle il mentionnait les études scientifiques relatives au lien existant entre le mésothéliome et l'amiante. Dans cette communication, il affirmait entre autres que « *à l'heure actuelle, tout journaliste sait que le risque provoqué par la poussière d'amiante fait partie de l'actualité et chaque jours, des titres alarmants sont publiés* ». Cela confirme que la connaissance des risques de l'amiante était déjà largement répandue à l'époque.

En 1968, aux Pays-Bas, le Dr. STRUMPHIUS a publié son étude confirmant le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et le mésothéliome et indiquait en outre que même une exposition limitée à l'amiante comportait un risque. Cette étude a donné lieu à un vaste débat public. M.A.R. Kolff VA OOSTERWIJCK a présenté une intervention sur cette étude dans « Conférence Internationale des Organisations d'Information sur l'Amiante, Londres, 24-25 novembre 1971. » Il convient de remarquer que cette conférence a été organisée par des organisations de lobbying de l'industrie de l'amiante et que le médecin d'entreprise d'ETERNIT, le dr. LEPOUTRE, y assistait.

Partant d'un aperçu similaire, voire un peu moins étendu de l'évolution du discours scientifique relatif à l'amiante, la Cour de justice de Arnhem a « provisoirement » (il s'agissait dans cette affaire d'un appel dans une procédure en référé) tiré la conclusion qu'en 1967, les cercles scientifiques étaient convaincus (a) que l'exposition à l'amiante peut provoquer la maladie du mésothéliome, (b) que ce risque existe pour les personnes qui entraient en contact avec l'amiante par leur profession dans les mines et les usines d'amiante, mais aussi pour les « contaminations domestiques » (« domestic exposure »), mais encore (c) que de sérieuses indications permettaient de soupçonner que l'amiante implique d'importants risques pour la santé pour des groupes plus étendus, qui ne sont exposés à l'amiante que de façon indirecte et sur une base plus accidentelle.

Cette conclusion est franchement reprise en la présente cause.

Il est dès lors incorrect de prétendre, comme le fait ETERNIT, que le lien causal entre l'exposition à l'amiante et le développement de mésothéliomes n'a été découvert que dans les années septante.

3.3.9. Connaissance de la recherche scientifique par ETERNIT :

L'on ne peut davantage accepter que la SA ETERNIT, en sa qualité de membre d'un important groupe international liée à d'autres entreprises ETERNIT, ignorait ces données scientifiques.

Selon l'arrêt de la Haute cour de Harnem, il ressort d'un courrier du 14 avril 1950 adressé à la société helvétique SAIAC SA qu'ETERNIT Belgique était déjà au courant à ce moment du risque d'asbestose et de l'importance de l'adoption de mesures préventives. SAIAC (Société Associés d'Industries Amante Ciment), était un cartel créé entre autres par ETERNIT Suisse, dont l'entreprise britannique TURNER AND NEWALL faisait entre autres partie. La société française ETERNIT Industrie SA, contrôlée par ETERNIT Belgique, était présente au congrès organisé à Caen (France), lors duquel le lien entre le mésothéliome et l'amiante a été souligné, et où il a été fait mention des risques pesant sur les personnes qui habitent dans les environs d'industries de l'amiante. La Haute cour de Arnhem accepte qu'ETERNIT Pays-Bas, également contrôlée par ETERNIT Belgique, était présente à la première conférence internationale sur l'amiante qui s'est tenue à New York en 1964 et affirme qu'ETERNIT n'a pas contesté ce fait à la demande de la Cour.

Enfin, il conviendra aussi de tenir compte du fait que l'administrateur délégué d'ETERNIT, Monsieur VANDER REST, était très actif au sein de l'Association Internationale de l'Amiante (AIA), qui consacrait très spécifiquement son action sur les risques liés à l'amiante.

Dans des circonstances déterminées, il est prouvé à suffisance qu'ETERNIT était au courant, dès le début, de l'évolution de la recherche scientifique en matière de risques de l'amiante pour la santé.

3.3.10. Action de lobbying :

Les demandeurs démontrent de façon convaincante que l'industrie de l'amiante a mené, pendant des années, une action de lobbying intensive visant non seulement à mener une concertation sur la manière dont l'industrie devait réagir au risque provoqué par l'amiante en adoptant des mesures de sécurité, mais encore à tenter de minimiser le risque de l'amiante et d'entraver les initiatives législatives de protection de la santé publique.

Les demandeurs se fondent en cela principalement sur des sources secondaires telles que des livres, articles et rapports rédigés par des parlementaires et autres commissions d'enquête, mais quelques sources primaires telles que des rapports de réunions et des courriers montrent également qu'ETERNIT Belgique jouait une part dans cette action de lobbying.

Le conseil de la famille JONCKHEER, interrogé en audience sur le sujet, a déclaré que les demandeurs étaient entrés en possession de ces sources par des avocats étrangers ayant mené, dans d'autres pays, des procédures relatives aux dommages provoqués par l'amiante et qui étaient eux-mêmes entrés en possession de ces sources par des voies légales telles que les règles américaines en matière de publicité de l'administration, etc.

Quoi qu'il en soit, ETERNIT n'a contesté ni l'authenticité de ces documents, ni le fait que les demandeurs les aient obtenus de façon légitime.

Ces pièces montrent entre autres que le 20 mai 1978, le Comité exécutif de l'AIA s'est interrogé sur le fait que leurs produits devraient ou non être pourvus d'une étiquette d'avertissement sur les risques pour la santé et, si oui, quelle étiquette. Le Comité a entre autres plaidé en faveur d'une stratégie par phases selon laquelle seule une pression extérieure déclencherait le passage de l'avertissement le plus léger (« indication d'utilisation sécurisée similaire au pamphlet d'ETERNIT »), à une étiquette conforme au modèle français ou britannique de cette période (contenant des avertissements explicites des risques pour la santé) à une étiquette portant le pictogramme de la tête de mort barrée de deux os croisés. Les procès-verbaux mentionnent également que la préférence des participants (pour autant qu'une étiquette s'avérait inévitable) allait au modèle britannique qui ne contenait pas de référence explicite au cancer.

Lors de cette réunion, Monsieur VANDER REST avait insisté sur le fait qu'aucune étiquette d'avertissement ne devrait être apposée sur les produits exportés par le Royaume-Uni, car cela aurait placé l'industrie du continent dans une position difficile.

Les demandeurs affirment à juste titre que ceci indique qu'ETERNIT a activement tenté d'étouffer les risques de l'amiante pour la santé, comportement qui contraste fortement avec les affirmations d'ETERNIT selon lesquelles dès 1975, tous les sacs d'amiante portaient une étiquette univoque.

Aux Pays-Bas, dans des courriers adressés aux autorités, et plus particulièrement à l'inspection néerlandaise du travail, ETERNIT Pays-Bas nie le risque de l'amiante. Dans un courrier du 27 novembre 1972, le Dr. LEPOUTRE, médecin du travail d'ETERNIT Belgique, affirme qu'un congrès international organisé à Lyon en était arrivé à la conclusion « qu'il existe une valeur limite d'exposition qui peut être atteinte ou prévenue à l'aide de moyens techniques. » Dans sa réponse, le conseiller près de l'inspection du travail, le Dr. LEPOUTRE, indiquait que tel était effectivement le cas pour l'asbestose, mais pas pour le mésothéliome. Il est flagrant que les affirmations du Dr. LEPOUTRE sont contraires aux conclusions du congrès de Lyon, alors qu'il avait personnellement siégé dans le Comité consultatif de ce congrès.

Les demandeurs qualifient à juste titre cet incident de tentative de désinformation des autorités néerlandaises.

Lors d'un congrès organisé à Montréal en 1982, Monsieur Etienne VANDER REST, Président du Comité de direction de l'AIA et administrateur délégué d'ETERNIT Belgique, a reconnu que l'amiante, à l'instar d'ailleurs de bon nombre d'autres matières premières, pouvait présenter un risque sanitaire en cas d'utilisation incorrecte.

Selon Monsieur VANDER REST, ce risque ne devait toutefois pas faire oublier les nombreux aspects positifs du minéral. Accepter la solution de facilité et interdire, sans autre forme de procès, tous les produits comportant un risque sanitaire quelconque nous ramènerait à l'époque de l'homme des cavernes. Monsieur VANDER REST a donc proposé 7 mesures qui auraient dû être adoptées par les industriels et dont seul le point 3 contenait une limitation de l'utilisation de l'amiante.

Monsieur VANDER REST a expressément affirmé que le risque zéro n'existait pas et qu'il ne pouvait par conséquent être visé, mais il estimait suffisant que l'on évite de créer un risque socialement inacceptable. À cet égard, il estimait qu'une concentration de 2 fibres par cm³ (ou moins) était socialement acceptable et l'a comparée à la situation qui se présentait 20 ou 30 ans plus tôt. Pourtant, il était déjà connu en 1982 qu'aucune limite d'exposition minimale ne pouvait être fixée pour le mésothéliome, en ce sens que même la plus faible exposition pouvait présenter un risque, même dans le cas d'une exposition non professionnelle (SELIKOFF, voir également STRUMPHIUS, 1968). Pour le reste, Monsieur VANDER REST évoquait entre autres les précautions dans les mines, le dépoussiérage des lieux de travail, la poursuite des discussions avec le gouvernement, les syndicats, le monde médical et scientifique, l'information et le contrôle médical des personnes susceptibles d'être exposées, sans jamais aborder la protection des familles ou des riverains de l'industrie.

Ces exemples permettent de considérer qu'il est prouvé qu'ETERNIT Belgique a également joué un rôle fautif dans des tentatives de minimisation, voir de négation des risques présentés par l'amiante, et de contrer les initiatives législatives visant à protéger la santé publique, alors qu'au moment où elle développait ces activités, l'on savait déjà avec certitude que l'exposition à l'amiante impliquait un risque sérieux de développement de maladies telles que l'asbestose, le cancer du poumon et le mésothéliome.

3.3.11. À l'égard de Madame VANNOORBEECK, demanderesse initiale :

Dans ses conclusions, la famille JONCKHEERE accorde une importance particulièrement importante à cette action de lobbying d'ETERNIT. Celle-ci s'est toutefois également comportée de manière fautive de nombreuses façons plus concrètes, avec des conséquences beaucoup plus directes pour Madame VANNOORBEECK et sa famille.

Étant donné que depuis 1965 déjà, le lien entre l'exposition para professionnelle à l'amiante et les excès de cas de mésothéliome était connu, ETERNIT aurait dû adopter toutes les mesures préventives susceptibles d'éviter le risque encouru par les membres de la famille de ses travailleurs – pensons par exemple à des sas de douches (successifs ou non), à la mise à disposition de vêtements de protection, à l'élimination du contact direct des travailleurs avec l'amiante et à la suppression des émissions en dehors de l'usine.

ETERNIT affirme avoir adopté une série de mesures telles que l'ouverture des emballages dans une atmosphère en sous-pression, des lignes de production humides, l'aspiration des poussières etc.

La société est toutefois peu précise sur le sujet et elle se contente de mentionner le prix de revient des investissements consentis, sans donner beaucoup de détail, et sans apporter plus de preuve de ces investissements qu'un tableur établi unilatéralement par ses soins, qui ne provient ni de sa comptabilité ni de son rapport annuel et qui n'est aucunement certifié.

C'est à juste titre que la famille JONCKHEERE critique les investissements invoqués par ETERNIT : il s'agit de toute évidence d'investissements qui visaient à empêcher ou réduire une exposition massive aux fibres d'amiante et tendaient donc avant tout à lutter contre l'asbestose, alors que l'on ne peut établir de seuil d'exposition sécurisé pour le mésothéliome et que la plus faible exposition est susceptible de générer cette affection. Les mesures de sécurité citées étaient manifestement insuffisantes.

Même si avant 1970, l'on ignorait qu'une usine d'amiante-ciment pouvait également impliquer un risque de mésothéliome pour les tiers extérieurs à l'usine, comme le soutient ETERNIT, et même si l'on ignorait initialement qu'une usine d'amiante-ciment pouvait impliquer un risque aussi important que d'autres industries liées à l'amiante, cela n'enlève rien au fait que les mesures nécessaires n'ont pas été adoptées après 1970, comme on peut le déduire de l'action de lobbying dont il a été tenu compte ci avant.

Il convient dans tous les cas de rejeter l'affirmation selon laquelle la nature spécifique du dommage – le mésothéliome au titre de conséquence de l'exposition à l'amiante-ciment - n'aurait pas encore été connue avant 1970, puisqu'à l'époque déjà, ETERNIT pouvait être réputée avoir connu le lien qui existe entre l'exposition professionnelle et l'exposition domestique à l'amiante et le mésothéliome et l'existence de risques sanitaires graves que l'amiante fait courir à des groupes plus importants.

Même si de nombreuses imprécisions subsistaient quant à la relation exacte entre les divers types et applications de l'amiante et les divers types de risques sanitaires, comme le prétend ETERNIT, en sa qualité d'entreprise de transformation de l'amiante, cette dernière aurait dû, au regard de ce qu'elle-même savait dès avant 1970, adopter des mesures destinées à empêcher que des tiers puissent être victime du fait que des recherches supplémentaires étaient requises pour constater, avec plus de précision, la nature et l'ampleur exacte des risques.

Pour ces mêmes motifs, la critique qu'ETERNIT estime pouvoir émettre à l'encontre de divers articles médico-scientifiques susmentionnés est totalement hors de propos : quand bien même ces articles peuvent ou pouvaient être améliorés, voire contredits, ils étaient suffisamment alarmants pour inciter un producteur d'amiante normalement prudent, fut-il seulement actif dans le secteur de l'amiante-ciment et pas des autres applications de l'amiante, à adopter des mesures de sécurité des plus drastiques.

Par ailleurs, les mesures de sécurité énumérées en détail par ETERNIT (voir supra, page 7 et ultérieurement dans le présent jugement), datent pratiquement toutes d'après 1970 et doivent être qualifiées, à la lumière de la contamination que Madame VAANOORBEECK a subie jusqu'en 1991, de tardives.

Ce n'est pas tout : le dommage causé aux riverains et à l'environnement en général est important.

L'arrêt du 27 février 2007 de la Cour de Harnem déjà cité à plusieurs reprises montre qu'ETERNIT Pays-Bas mettait gratuitement ses déchets à la disposition des riverains pour que ces derniers les utilisent pour renforcer le sous-sol, les sentiers, les allées, etc. Si le fait qu'ETERNIT Belgique s'est débarrassée de la même façon de ses déchets à Kapelle-op-den-Bos n'est pas abordé dans la présente affaire (? *Fermon ne l'a as abordé ?*), il n'en reste pas moins établi qu'elle a effectivement lourdement pollué les environs de l'usine.

ETERNIT ne fait aucune tentative pour contester le fait que de l'amiante était chargée et déchargée à l'air libre à proximité de l'habitation de la demanderesse initiale et que deux sites de déversement de produits d'amiante à l'air libre se trouvaient eux aussi à proximité immédiate de cette habitation, comme le montre la famille JONCKHEERE dans ses conclusions du 16 février 2001.

Au contraire : elle reconnaît indirectement que les environs de l'usine étaient eux aussi lourdement pollués, puisqu'elle indique elle-même qu'au début des années 1990, elle a lancé, en collaboration avec l'OVAM, un plan quinquennal relatif aux sites de l'usine et terrains d'entreprise apparentés pollués à l'amiante-ciment et que ce n'est qu'en 2000 que tous les sites pollués ont été assainis conformément aux directives de l'OVAM.

Dans tous les cas, après une anamnèse méticuleuse, l'expert judiciaire a constaté que la maladie et le décès de Madame VANNOORBEECK avaient entre autres été provoqués par une exposition environnementale, qui a persisté jusqu'en 1991, année après laquelle son mari a quitté l'usine. ETERNIT n'a à aucun moment tenté de contester l'existence de cette pollution environnementale, pas même durant les activités d'expertise.

Par ailleurs, l'affirmation d'ETERNIT selon laquelle les nombreuses mesures effectuées montreraient que les résultats étaient de loin inférieurs aux prescriptions légales, n'est aucunement étayée.

L'absence, depuis de nombreuses années, de nouveaux cas graves d'asbestose ne change rien à la cause, puisque les pollutions à l'amiante de faible ampleur peuvent également provoquer un mésothéliome, ce qui est d'ailleurs souvent le cas. Par cet argument, ETERNIT fait exactement ce qu'elle reproche aux demandeurs : semer la confusion entre les diverses affections qui peuvent être provoquées par l'amiante.

Enfin, ETERNIT fait encore une faible tentative pour démontrer que l'entreprise ne s'est pas rendu compte des risques générés par sa production d'amiante : tant son ancien administrateur délégué, Monsieur Etienne VANDER REST, que l'ancien médecin d'entreprise d'ETERNIT, sont décédés d'un mésothéliome.

Cette donnée factuelle indiquerait également qu'ETERNIT n'avait en effet pas connaissance, avant 1970, des risques de mésothéliome lié à une faible exposition à l'amiante. En effet, si cette connaissance avait existé avant 1970, l'administrateur délégué et, a fortiori le médecin d'entreprise, en auraient été conscients et auraient à l'époque adopté les mesures nécessaires pour ne pas mettre leur propre santé en danger.

À la lumière de l'avis de la Cour de Cassation de Paris, qui dans une série de pas moins de 7 arrêts du 28 février 2002 relatifs à diverses affaires liées à l'amiante, qui simplifie largement l'apport de la preuve du « caractère de faute inexcusable » par le travailleur en attribuant au devoir de prudence de l'employeur le caractère d'une obligation de résultat (au sens de la législation sociale française), cet argument doit purement et simplement être qualifié de cynique. Selon la Cour de Cassation française, le critère au regard duquel le comportement de l'époque de l'employeur doit être évalué n'est pas les usages et normes du secteur, mais bien la connaissance que l'employeur avait ou pouvait raisonnablement avoir pendant cette période des risques sanitaires possibles (voir e.a. DE KEZEL, E., Schadevergoeding bij asbestschade NJW 2008, 292).

Cet avis de la Cour de Cassation française confirme le motif élaboré précédemment (point 3.3.4., p. 34 du présent jugement) et le siège reprend entièrement ce raisonnement à son compte.

La faute d'ETERNIT, qui a provoqué la maladie et le décès de Madame VANNOORBEECK, est amplement prouvée.

3.4. Du dommage :

La perte d'une être cher est toujours un événement marquant dans la vie d'un Homme. Lorsque cette perte résulte d'un acte illicite, elle en devient encore bien plus dure. La souffrance morale qui est provoquée chez les survivants, n'est pas exprimable et peut encore moins être soulagée par une somme d'argent.

De manière générale, il est important pour les victimes d'être reconnues en qualité de victimes et, dans la présente affaire, la présence massive à l'audience a montré que c'est très clairement le cas. L'indemnisation qu'il convient d'octroyer peut dès lors constituer une expression de cette reconnaissance et apporter ainsi éventuellement une petite contribution pour aider les victimes à retrouver une partie de leur sérénité.

Les demandeurs se contentent de réclamer une indemnisation globale, mais après examen plus approfondi, elle compte plusieurs composants.

Il y a avant tout le dommage personnel dont Madame VANNOORBEECK souhaitait se voir indemniser : la maladie dont elle a été victime à cause de l'exposition à l'amiante qu'elle a subie. Cette maladie a causé une souffrance morale, mais aussi une incapacité de travail, des frais médicaux et autres : l'indemnité demandée a par conséquent un caractère mixte puisque le dommage a provoqué à la fois des frais matériels et une souffrance immatérielle.

Il a déjà été considéré ci-dessus que les demandeurs actuels, en leur qualité de survivants de leur mère, belle-mère et grand-mère, demandaient avec certitude, bien qu'implicitement, une indemnisation dans leur chef pour la perte de leur mère. Ils ont en effet étendu la demande initiale de 371.840,28 euros (= 15.000.000,- BEF) à 399.500,- euros et dans leurs conclusions, ils plaident également la perte d'un être cher. Si rien ne montre que ce dommage comprendrait également une composante matérielle, il est manifestement d'une nature purement morale.

L'ensemble se fondera en une indemnisation unique, qui doit obligatoirement être fixée forfaitairement, ce qui n'enlève rien au fait que son évaluation doit tenir compte des diverses circonstances concrètes et factuelles.

Dans ce cas concret, la souffrance évidente provoquée par la maladie de Madame VANNOORBEECK a été aggravée par la connaissance de son caractère fatal et par le fait que son évolution présenterait un caractère irréversible et progressif. Elle savait aussi qu'elle mourrait relativement jeune – elle est en effet décédée à l'âge de 67 ans – et savait qu'elle ne pourrait pas profiter des années qui lui auraient normalement été accordées et qu'elle aurait pu passer aux côtés de ses enfants et petits-enfants.

Elle a par ailleurs dû être particulièrement blessée par la connaissance que cette maladie a été provoquée par l'entreprise à laquelle son époux a consacré la totalité de sa vie active, mais qui lui avait également manifestement coûté la vie.

Les demandeurs plaident également l'infraction à leurs droits fondamentaux : aucune indemnisation distincte n'est toutefois portée en compte pour infraction du droit à la vie de Madame VANNOORBEECK : en effet, l'indemnité globale inclut une indemnisation pour son décès en tant que tel, et tout décès du fait d'un acte illicite constitue une infraction au droit à la vie, de sorte que l'indemnisation pour infraction à ce droit fondamental se confond à l'indemnité accordée pour le décès en tant que tel.

La pollution à l'amiante est un problème d'ampleur internationale : l'on peut de ce fait tenir compte des indemnités octroyées dans d'autres pays de l'Union européenne, même si ces pays sont soumis à d'autres règles de droit. Les demandeurs invoquent des indemnités allant jusqu'à 450.000,- euros en Italie et 150.000,- euros en France. Si le demandeur dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de justice d'Arnhem du 27 février 2007 s'est vu octroyer une indemnité provisionnelle de 35.000,- euros, il était toujours en vie à ce moment.

C'est à juste titre que les demandeurs affirment qu'ETERNIT a exposé, de par une négligence grave et en toute connaissance de cause, Madame VANNOORBEECK et les autres membres de sa famille à une substance extrêmement toxique car cancérogène. L'art. 23 de la Constitution garantit à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il convient entre autres d'entendre par là : le droit à la protection de la santé et le droit à un environnement sain. Ces droits fondamentaux n'ont pas seulement été violés par la défenderesse durant la période pendant laquelle la demanderesse initiale était malade, mais durant toute la période pendant laquelle la demanderesse initiale a vécu dans l'ombre de l'usine ETERNIT, à savoir environ 35 ans. (*même si dommage survient plus tard ?*)

La Cour de justice européenne de Strasbourg estime que l'article 8 CEDH, qui prescrit littéralement que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications, est réputé protéger l'environnement du citoyen. L'on accepte que cet article a une action horizontale indirecte.

Il convient à cet égard d'évoquer le cynisme incroyable avec lequel, dans un esprit de lucre, ETERNIT a balayé de la main la connaissance qu'elle travaillait avec un produit potentiellement mortel et qu'en dépit de cela, elle a non seulement exposé ses ouvriers, mais aussi l'environnement et les riverains au danger de ce produit et plus encore elle a tout mis en œuvre pour pouvoir poursuivre ces activités dommageables sans devoir adopter trop de mesures de sécurité. Il convient de remarquer que ce motif n'est pas suscité par la volonté de punir ETERNIT : le droit belge des responsabilités ne connaît pas de régime de « punitive damage » ou « dommages-intérêts punitifs » tel qu'il existe dans le système juridique anglo-saxon, mais cette attitude dans le chef d'ETERNIT a bel et bien donné lieu à une souffrance supplémentaire dans le chef de Madame VANNOORBEECK et de ses survivants, souffrance qui entre concrètement en ligne de compte pour l'indemnisation.

Enfin, il est tenu compte de la circonstance que Madame VANNOORBEECK avait initialement cinq enfants et que chacun d'eux (dont deux sont entre temps à leur tour décédés et ont depuis lors été subrogés par leurs propres enfants) avait droit à une indemnisation substantielle pour la perte de leur mère et la souffrance qui a été provoquée chez cette dernière.

Dans les présentes circonstances, des dommages-intérêts forfaitaires de (5x50.000,- euros =) 250.000,- euros, à la fois pour le dommage moral et le dommage matériel, semblent justifiés.

3.5. Exécutabilité et frais :

La nature de l'affaire et le risque encouru par l'action du fait de l'attitude de la défenderesse font que la déclaration d'exécutabilité du jugement demandée peut être accordée, sans qu'il soit toutefois démontré que le retard dans le règlement expose le créancier à un préjudice grave, de sorte qu'une interdiction de cantonnement n'est pas indiquée.

Il n'y a pas motif à dérogation à l'indemnité de procédure de base visée par l'A.R. du 26 octobre 2007 en conséquence de la modification de l'article 1022 C.jud. par la loi du 21 avril 2007, de sorte qu'ETERNIT est condamnée au paiement de l'indemnité de procédure de base taxée à 7.700,- euros.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement et en première instance, rejetant toutes conclusions contraires et supplémentaires,

Donne acte à Messieurs Eric JONCKHEERE, Xavier JONCKHEERE et Benoit JONCKHEERE qu'ils reprennent l'instance initialement intentée par feu leur mère, Madame Françoise VANNOORBEECK ;

Donne également acte à

Qu'ils reprennent également l'instance initialement intentée par feu leur grand-mère, Madame Françoise VANNOORBEECK, et qui avait déjà précédemment été reprise par feu leur père, Monsieur Pierre Paul JONCKHEERE ;

Donne enfin acte à Madame

Qu'elles reprennent également l'instance initialement intentée par feu leur belle-mère et grand-mère, Madame Françoise VANNOORBEECK, et précédemment déjà reprise par feu leur époux et père, Monsieur Stéphane JONCKHEERE ;

Déclare ce jour l'action, déjà précédemment déclarée recevable, fondée dans la mesure qui suit :

Constate que l'action n'est pas prescrite ;

Condamne la défenderesse, la société anonyme ETERNIT à payer aux demandeurs une indemnité de 250.000,- euros ;

Rejette le surplus.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant toute opposition ou tout recours ;

Condamne en outre la société anonyme ETERNIT au paiement des intérêts judiciaires et aux frais de procédure, taxés dans le chef des demandeurs à 7.700 euros (indemnité de procédure) ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 22^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles,

Le 28 novembre 2011

Étaient présents et siégeaient :

Monsieur W. THIERY, juge,

Madame C. KINT, greffier.

KINT

THIERY